



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des polices administratives de sécurité

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0001 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Ille-sur-Têt (66130)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0002 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Ponteilla-Nyls (66300)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0003 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Prades (66500)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0004 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0005 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Torreilles (66440)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0006 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Toulouges (66350)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0007 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CODONY MOTOCYCLES à Perpignan (66100)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0008 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour KIABI à Perpignan (66100)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0009 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LARIVIERE SA à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0010 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SUD BOIS CONCEPTION à Perpignan (66000)

.Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0011 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la caserne PRIANON à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022322-0012 du 18 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HOMEBOX à Perpignan (66000)

.Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022326-0001 du 22 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole à Perpignan (66100)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022326-0002 du 22 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Camping Roussillon Catalan à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0001 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Cyprien (66750)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0002 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint-Andé (66690)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0003 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la DIDPAF à Cerbère (66320)

.Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0004 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'USSAP à Cerbère (66320)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0005 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la brigade territoriale autonome d'Elné (66200)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0006 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la brigade territoriale de Latour-de-France (66720)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0007 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le Camping des randonneurs à Fenouillet (66220)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0008 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station-service ESSO à Pia (66380)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022327-0009 du 23 novembre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac Le Reste à Salses-le-Château (66600)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2022329-0002 du 25 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 155-017 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLUE

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022312-0001 du 8 novembre 2022 modifiant les prescriptions applicables à la société GRAP SUD à St Féliu d'Avall suite à la mise à jour de l'étude de dangers

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE2022313-0001 du 9 novembre 2022 mettant en demeure la société KSM Production à Argelès sur Mer de respecter les prescriptions applicables à ses installations

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022314-0002 du 10 novembre 2022 mettant en demeure la société SABATE BOUTAN VALORISATION de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées sur la commune de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022326-0001 du 22 novembre 2022 autorisant l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD à étendre les capacités de la plate-forme de compostage et à broyer des déchets verts sur son installation sise 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Féliu-d'Avall

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2022328-0001 du 24 novembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 n° PREF/DCL/BCLUE 2022297-0001 ayant déclaré d'utilité publique les travaux du puits « Caune de l'Arago » afin d'alimenter en eau potable la commune de Vingrau, et valant autorisation de distribution

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale et des Élections (BRGE)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-306-0001 du 2 novembre 2022 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton 10-Perpignan V les 27 novembre et 4 décembre 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-306-0002 du 2 novembre 2022 instituant une commission départementale de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de binômes de candidats à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton 10-Perpignan V les 27 novembre et 4 décembre 2022

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-307-0001 du 3 novembre 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole l'Autonomie à Baho.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 325-0001 du 21 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL »Prestation Funéraire COLOM Bruno », sis à Canohès.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022 325-0002 du 21 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL »Prestation Funéraire COLOM Bruno », sis à Canohès.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2022-332-0001 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats pour le second tour de l'élection départementale partielle canton 10 – Perpignan V

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 20220334-0001 du 30 novembre 2022 portant abrogation d'habilitation dans le domaine funéraire de la EURL HUGAN à Perpignan.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 283-0001 portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Molitg les bains, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCI CO03 et F 69
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 283-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 290-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla la Rivière
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 290-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 293-0001 portant autorisation de battues administratives sur cochons vietnamiens et sangliers sur les communes de Palau del Vidre et Saint-André
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 293-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 293-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 293-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Cerbère
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 293-0005 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau de Cerdagne
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 293-0006 modifiant la composition du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation « Fenouillèdes » Site Natura 2000 FR 9101490
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 294-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Py
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 297-0001 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Cassagnes

- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 298-0001 affectant au SIP des ASPRES une subvention de 12 000 euros pour l'actualisation du PAFI du massif des Aspres
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 301-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Latour de France
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 307-0001 autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 480 m² sur les communes de Maury et St Paul de Fenouillet
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 307-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d Argelès/Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 307-0003 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Laroque des Albères
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 311-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d Elne, Corneilla del Vercol, Latour Bas Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve de la Raho
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 311-0002 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 311-0003 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 311-0004 portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 312-0001 portant suppression définitive du passage à niveau n° 9 de 2ème catégorie de la ligne ferroviaire 680000 Elne à Le Boulou sur la commune de Banyuls dels Aspres
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 313-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Michel de Llottes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 313-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d Angoustrine Villeneuve des Escaldes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 313-0003 portant modification de l'AP DDTM SEFSR 2022 290-0001 autorisant des battues administratives et tirs individuels sur sangliers sur la commune de Pézilla la Rivière
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 313-0004 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur les communes de St-Laurent de la Salanque et Saint-Hippolyte
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 314-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur les communes d'Argelès/Mer et Saint André

- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 319-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Ille/Têt
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 319-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 319-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochons vietnamiens et sangliers sur la commune de Nyer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 320-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Espira de l'Agly et Rivesaltes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 321-0001 autorisant un défrichement de 160 m² sur la commune de Castelnou
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 328-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Les Cluses
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 328-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2022 333-0001 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome Perpignan-Rivesaltes (CCE) après renouvellement des collèges des représentants des associations et des professionnels et usagers de l'aérodrome

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- . Décision tarifaire n° 20384 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 – IEM Symphonie – 660003567
- . Décision tarifaire n° 20396 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du SSAD SYMPHONIE – 660005406
- . Décision tarifaire n° 20386 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS FIL HARMONIE – 660006081
- . Décision tarifaire n° 20403 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du SAMSAH LE VEINAT – 660006347
- . Décision tarifaire n° 20398 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT LES MICOCOULIERS – 660783002
- . Décision tarifaire n° 20366 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542 pour les établissements et services suivants - MAS LA DESIX (660004821) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA (660784703)

- . Décision tarifaire n° 20364 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'APAPH LES SOURCES DE THUES – 660006198
- . Décision tarifaire n° 20394 portant modification du forfait global de soins pour 2022 - FAM LE VAL D'AGLY – 660787003
- . Décision tarifaire n° 20404 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'IEM GALAXIE - 660786880
- . Décision tarifaire n° 20436 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS LES EMBRUNS – 660010190
- . Décision tarifaire n° 20499 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la MAS SOL I MAR – 660786807
- . Décision tarifaire n° 20399 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'UNITE HORIZON - 660010182
- . Décision tarifaire n° 20642 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du SESSAD LE TRAIT D'UNION – 660790478
- . Décision tarifaire n° 20619 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'ESAT LA ROSELIERE – 660786468
- . Décision tarifaire n° 20625 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'IME LA MAURESQUE - 660780313EM GALAXIE - 660786880
- . Décision tarifaire n° 20391 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSO. JOSEPH SAUVY – 66781071
- . Décision tarifaire n° 20371 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSO. ALEFPA - 590799730
- . Décision tarifaire n° 20378 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de la SARL LE PARC - 660000027
- . Décision tarifaire n° 20383 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'EPMR – 660000126
- . Décision tarifaire n° 20377 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens du GCSMS SAMSAH 3C 66- 660010042
- . Décision tarifaire n° 20382 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 66- 660784620
- . Décision tarifaire n° 20405 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l'EAM LES ALIZES – 660005653
- . Décision tarifaire n° 20380 portant modification du montant de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Equipe diagnostic précoce TSA Thuir – 660009648

. Décision tarifaire n° 20373 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 – 660784604 pour les établissements et services suivants – SAMSAH L'ESCALE (660006230)

. Décision tarifaire n° 20367 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542 pour les établissements et services suivants FAM LES MOUETTES (660009879)

. Décision tarifaire n° 20407 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'UNAPEI 66 – 660784604 pour les établissements et services suivants - SESSAD ESPERANZA (660009895) - UEMA IME LES PEUPLIERS (660012386) - IME LES PEUPLIERS (660780420) - ESAT L'ENVOL (660781428) - SESSAD LES PEUPLIERS (660784653) - MAS DU BOIS JOLI (660784737)

. Décision tarifaire n° 20406 portant modification du prix de journée globalisée pour 2022 de l'ESAT LE MONA -660004797

DECISION TARIFAIRE N°26899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

DECISION TARIFAIRE N°26900 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

DECISION TARIFAIRE N°26901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

DECISION TARIFAIRE N°26902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

DECISION TARIFAIRE N°26903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD STE EUGENIE - 660785767

DECISION TARIFAIRE N°27037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

DECISION TARIFAIRE N°27038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECISION TARIFAIRE N°27039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

DECISION TARIFAIRE N°27040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD "GCSM CGR" - 660006552

DECISION TARIFAIRE N°27041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

DECISION TARIFAIRE N°27042 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

DECISION TARIFAIRE N°27043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

DECISION TARIFAIRE N°27044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

DECISION TARIFAIRE N°27045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

DECISION TARIFAIRE N°27046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECISION TARIFAIRE N°27047 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

DECISION TARIFAIRE N°27048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

DECISION TARIFAIRE N°27049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEAN BALAT - 660782889

DECISION TARIFAIRE N°27050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD MA MAISON - 660782913

DECISION TARIFAIRE N°27051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECISION TARIFAIRE N°27052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD ST SACREMENT - 660785486

DECISION TARIFAIRE N°27053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

DECISION TARIFAIRE N°27054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

DECISION TARIFAIRE N°27055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

DECISION TARIFAIRE N°27056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

DECISION TARIFAIRE N°27058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

DECISION TARIFAIRE N° 28269 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

DECISION TARIFAIRE N° 28275 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

DECISION TARIFAIRE N°26898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

DECISION TARIFAIRE N°26904 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CATALANE - 660785775

Service : Cellule Personnes Agées – Unité Parcours Inclusifs - Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

Document	N°RAA
DECISION TARIFAIRE N° 28475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU CAJ AUTONOME DE PRADES - 660009051	2022-328-001
DECISION TARIFAIRE N° 26867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706	2022-327-002
DECISION TARIFAIRE N°26880 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938	2022-327-003
DECISION TARIFAIRE N°26883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958	2022-327-004
DECISION TARIFAIRE N° 26888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA D'ARLES SUR TECH - 660790296	2022-327-005
DECISION TARIFAIRE N°27088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679	2022-327-006
DECISION TARIFAIRE N°27100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287	2022-327-007
DECISION TARIFAIRE N°28205 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121	2022-328-002
DECISION TARIFAIRE N°28206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154	2022-328-003
DECISION TARIFAIRE N°28207 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FORCA REAL - 660781162	2022-328-004
DECISION TARIFAIRE N°28209 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD NOSTRA CASA - 660781188	2022-328-005

DECISION TARIFAIRE N°28210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196	2022-328-006
DECISION TARIFAIRE N°28211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204	2022-328-007
DECISION TARIFAIRE N°28212 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD COSTE BAILLS - 660781378	2022-328-008
DECISION TARIFAIRE N°28213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD GUY MALE - 660781485	2022-328-009
DECISION TARIFAIRE N°28214 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687	2022-328-010
DECISION TARIFAIRE N°28215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353	2022-328-011
DECISION TARIFAIRE N°28216 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LA CASTELLANE - 660785460	2022-328-012
DECISION TARIFAIRE N°28217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD FRANCIS CATALA – 660790304	2022-328-013
DECISION TARIFAIRE N°28218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA MRP MILLAS - 660790353	2022-328-014
DECISION TARIFAIRE N°28236 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170	2022-328-033
DECISION TARIFAIRE N°28437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A PERPIGNAN - 660787052	2022-328-015
DECISION TARIFAIRE N°28438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629	2022-328-016
DECISION TARIFAIRE N° 28439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD MR – 660789884	2022-328-017
DECISION TARIFAIRE N°28440 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A THUIR - 660790213	2022-328-018
DECISION TARIFAIRE N°28441 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE	2022-328-019

SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A ST LAURENT DE LA SALANQUE - 660790288	
DECISION TARIFAIRE N°28442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A RIVESALTES - 660790494	2022-328-020
DECISION TARIFAIRE N°28467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 A SALEILLES- 660003542	2022-328-021
DECISION TARIFAIRE N°28468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963	2022-328-022
DECISION TARIFAIRE N°28469 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714	2022-328-023
DECISION TARIFAIRE N° 28470 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA CH DE PERPIGNAN – 660004946	2022-328-024
DECISION TARIFAIRE N°28471 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN – 660005026	2022-328-025
DECISION TARIFAIRE N° 28472 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER – 660006404	2022-328-026
DECISION TARIFAIRE N° 28473 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS – 660006412	2022-328-027
DECISION TARIFAIRE N° 28474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ADMR 66 – 660007220	2022-328-028
DECISION TARIFAIRE N° 28476 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV NOSTRA CASA – 660009986	2022-328-029
DECISION TARIFAIRE N° 28477 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV LE VAL D'AGLY A RIVESALTES - 660010034	2022-328-030
DECISION TARIFAIRE N° 28478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125	2022-328-031
DECISION TARIFAIRE N° 28479 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PLATEFORME INFO ORIENT GERONTO - 660010133	2022-328-032

DECISION TARIFAIRE N°33467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLO- BALE DE SOINS POUR 2022 DE SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941	2022-332-001
---	--------------

DECISION TARIFAIRE N°26905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

DECISION TARIFAIRE N°26906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

DECISION TARIFAIRE N°27057 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

DECISION TARIFAIRE N°28268 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

DECISION TARIFAIRE N° 28270 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ OISEAU BLANC - 660006321

DECISION TARIFAIRE N° 28271 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS - - 660006396

DECISION TARIFAIRE N° 28273 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

DECISION TARIFAIRE N° 28274 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA CGR - 660009960

DECISION TARIFAIRE N° 28276 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE BOULOU - 660009994

DECISION TARIFAIRE N° 28387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0001 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune d'Ille-sur-Têt (66130)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt (66130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune d'Ille-sur-Têt ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire d'Ille-sur-Têt est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **25 caméras voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0305 ainsi qu'il suit :

- Place de la République (2)
- Rue Lamartine (1)
- 2 rue Jean Jaurès (2)
- 107 bis avenue Pasteur (2)
- 80 avenue Pasteur (2)
- 1 rue Louis Boyer (2)
- Parking La Catalane (2)
- Parking du Foirail nord (1)
- Parking du Foirail sud (1)
- 9 rue des orangers (1)
- Place Henri Demay (1)
- Rond-point de Camp Llarg (2)
- Route de Corbère (1)
- 44 route de St-Michel (1)
- Route de Prades / rue Louison Bobet (2)
- Parking de la Clau (1)
- Rue du Colonel Fabien (1)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune d'Ille-sur-Têt.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

¹ - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0002 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Ponteilla-Nyls (66300)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Ponteilla-Nyls (66300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Ponteilla-Nyls ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Ponteilla-Nyls est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **17 caméras de voie publique** et **1 caméra intérieure** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0038 ainsi qu'il suit :

- Place du foyer rural (2)
- Place de la Poste (3)
- Site du City Park (1)
- Mairie (3)
- École maternelle Gaudi (2)
- Police municipale (2)
- Rond-point du Souvenir Français (2)
- Rond-point de Nyls (2)

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Ponteilla-Nyls, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

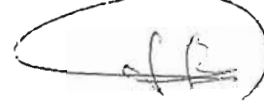
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Ponteilla-Nyls.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP', enclosed within a hand-drawn oval shape.

Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0003 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Prades (66500)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Prades (66500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Prades ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Prades est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **55 caméras de voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0189 ainsi qu'il suit :

- Place de Catalogne (2)
- Place de la République (2)
- Rue des marchands (1)
- Parking des mines (2)
- Rue Pasteur (2)
- Plaine Saint-Martin (5)
- Rue de la Basse (3)
- Rue de Chateaudun (3)
- Avenue du Général de Gaulle / rue Jean Jaurès (3)
- Souterrain piéton du rond-point des Boixères (3)
- Avenue du Général Roques / rue du Maréchal Joffre (4)
- Avenue du Général Roques / rue du Canigou (2)
- Cour de la gare (2)
- Rue de la gare (2)
- Parvis du lycée Renouvier (2)
- Plaine de jeu Jeanbrau (3)
- Passerelle sur la Têt (2)
- Entrée de ville – rond-point de l'Europe (3)
- Entrée de ville – giratoire du Canigou (3)
- Entrée de ville RD 619 (3)
- Entrée de ville RD 916 (3)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Prades, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Prades.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0004 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque (66250) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Saint-Laurent-de-la-Salanque est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0045 ainsi qu'il suit :

- ajout de 13 caméras de voie publique :
 - RD 11 en direction de Torréilles (entrée et sortie de ville) (2)
 - RD 90 en direction du Barcarès (entrée et sortie de ville) (2)
 - RD 90 en direction de Clairà (entrée de ville) (1)
 - Route de Saint-Hippolyte (entrée et sortie de ville) (2)
 - Chemin Garrieux (entrée de ville) (2)
 - Avenue de l'aviation (entrée de ville) (2)
 - Rue Alfred de Musset – école Cortada (1)
 - Avenue Joffre – PIJ (1)
- suppression de 2 caméras de voie publique précédemment autorisées :
 - place Concorde (1)
 - rue Arago (1)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et constatation des infractions aux règles de la circulation.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2022027-0003 du 27 janvier 2022 **valable jusqu'au 27 janvier 2027** et porte à 39 le nombre de caméras de voie publique autorisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 19 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0005 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Torreilles (66440)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Torreilles (66440) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mai 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Torreilles ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Torreilles est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **12 caméras de voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0175 ainsi qu'il suit :

- Place des souvenirs d'enfance (2)
- Avenue Maréchal Joffre (1)
- Rue Alphonse Daudet – halle des sports/entrée stade (1)
- Chemin du Mas Riu – parking Baixarade (4)
- Intersection D11E/D11 (2)
- Boulevard de la plage – intersection rue des hérons/rue des tamaris (2)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Torreilles, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Torreilles.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, enclosed in a hand-drawn oval. The signature appears to be 'Joël Perez'.

Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0006 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Toulouges (66350)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Toulouges (66350) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Toulouges ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Toulouges est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à procéder à la modification du système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0008 ainsi qu'il suit :

- ajout de 19 caméras de voie publique :
 - Avenue Père Pinya - rond-point (2)
 - Avenue Jules Ferry et abords de la mairie (5)
 - Rond-point Ferdinand de Lesseps (2)
 - Rond-point de l'Ordre National du Mérite (3)
 - Rue Henri Dunant (2)
 - Avenue du stade – Résidence La Coopé (1)
 - Résidence Mail marché (1)
 - Avenue Jean Jaurès (1)
 - Rambla Pau y Treva (2)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2020206-0006 du 24 juillet 2020 **valable jusqu'au 24 juillet 2025** et porte à 52 le nombre de caméras de voie publique autorisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Toulouges, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).


Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 19 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Toulouges.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0007 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour CODONY MOTOCYCLES
- 1116 chemin de la Fauceille -
PERPIGNAN (66100)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Serge CODONY pour CODONY MOTOCYCLES - 1116 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Serge CODONY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **8 caméras intérieures et 7 caméras extérieures** pour CODONY MOTOCYCLES – 1116 chemin de la Fauceille à PERPIGNAN (66100), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0219.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur Serge CODONY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Serge CODONY.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'JP' or similar initials.

Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Fitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0008 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour KIABI
– route d'Espagne –
PERPIGNAN (66100)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Samia BONNEL pour KIABI – route d'Espagne à PERPIGNAN (66100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Samia BONNEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **20 caméras intérieures** pour KIABI – route d’Espagne à PERPIGNAN (66100), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0229.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu’au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l’établissement cité à l’article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d’accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Samia BONNEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d’incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l’article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu’elles sont utilisées dans le cadre d’une enquête préliminaire, de flagrante, ou d’une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l’article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Samia BONNEL.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0009 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour LARIVIERE SA
– 250 boulevard Marius Berliet –
PERPIGNAN (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Florence CHUPIN pour LARIVIERE SA – 250 boulevard Marius Berliet à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Florence CHUPIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures** pour LARIVIERE SA – 250 boulevard Marius Berliet à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0189.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Madame Florence CHUPIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Florence CHUPIN.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0010 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour SUD BOIS CONCEPTION
– 2 rue Joseph Cugnot –
PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François TITEUX pour SUD BOIS CONCEPTION – 2 rue Joseph Cugnot à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur François TITEUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** pour SUD BOIS CONCEPTION – 2 rue Joseph Cugnot à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0190.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur François TITEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur François TITEUX.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0011 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la caserne de gendarmerie
– 2 avenue Simon Boussiron –
PERPIGNAN (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le capitaine Guillaume LEFEBVRE pour la caserne de gendarmerie PRIANON – 2 avenue Simon Boussiron à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le capitaine Guillaume LEFEBVRE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures** pour la caserne de gendarmerie PRIANON – 2 avenue Simon Boussiron à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0268.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 18 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur le capitaine Guillaume LEFEBVRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le capitaine Guillaume LEFEBVRE.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022322-0012 du 18 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour HOMEBOX – Les boxes de Perpignan
– rue Louis Delage – Polygone Nord –
PERPIGNAN (66100)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation de modification du système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu CORDOMY pour HOMEBOX – Les boxes de Perpignan – rue Louis Delage – Polygone Nord à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 août 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Matthieu CORDOMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier le système de vidéoprotection pour HOMEBOX – Les boxes de Perpignan – rue Louis Delage – Polygone Nord à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0175 comme suit :

- ajout de 5 caméras extérieures

Cette modification intervient sur l'installation précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021277-0006 du 4 octobre 2021 **valable jusqu'au 4 octobre 2026** et porte à 15 le nombre de caméras autorisées (14 caméras extérieures et 1 caméra intérieure).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Matthieu CORDOMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

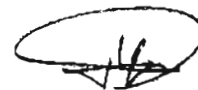
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Matthieu CORDOMY.

Fait à Perpignan, le 18 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022326-0001 du 22 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Méditerranée
– 21 avenue du Maréchal Koenig –
PERPIGNAN (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Roussillon pour l'agence bancaire 21 avenue du Maréchal Koenig à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 août 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Roussillon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour l'agence bancaire 21 avenue du Maréchal Koenig à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0218.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur le responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le responsable du service sécurité de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud-Roussillon.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022326-0002 du 22 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Camping Roussillon Catalan – Les cottages de Perpignan
– 3252 avenue de la Salanque –
PERPIGNAN (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alex BRUGET pour le camping Roussillon Catalan – Les cottages de Perpignan – 3252 avenue de la Salanque à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 août 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Alex BRUGET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** pour le camping Roussillon Catalan – Les cottages de Perpignan – 3252 avenue de la Salanque à PERPIGNAN (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0216.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 2 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale (caméra 1-zone atelier et caméra 7-issuе de secours).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 22 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Monsieur Alex BRUGET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Alex BRUGET.

Fait à Perpignan, le 22 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0001 du 23 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-Cyprien (66750)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien (66750) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 octobre 2021 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Saint-Cyprien est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **69 caméras de voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2010/0186 ainsi qu'il suit :

- Avenue du Roussillon (1)
- Placette du platane (1)
- Place de la République (2)
- Parc de la Prade (5)
- Avenue Georges Pompidou, abords collège Olibo (1)
- Rue François Arago – écoles (2)
- Place Rodin (1)
- Quai Arthur Rimbaud (4)
- Rond-point de l'étoile RD 81 / RD 22 (3)
- Entrée commune côté Canet / RD 81 (3)
- Entrée commune côté Alénia / RD 22 (3)
- Entrée commune côté Latour-Bas-Elne / RD 40 (3)
- Entrée commune RD 81 / Capellans (1)
- Secteur fontaine Maillol (1)
- Rond-point de la Médaille Militaire (1)
- Secteur Jouy d'Arnaud (1)
- Rue Mirabeau – HLM Romain Rolland (3)
- Carrefour Thiers (1)
- Place Maillol (2)
- Secteur Baladoir (2)
- Secteur Condorcet (2)
- Secteur Sainte-Beuve (1)
- Intersection Barbusse / de Lazerme (1)
- Rond-point de la zone technique du port (2)
- Cami de la Mar (2)
- Impasse Jordi Barre (2)
- HLM Le Renouvier (1)
- Place Bergson (1)
- Avenue du Roussillon (1)
- Secteur Jean Moulin (1)
- Rue Jouy d'Arnaud (1)
- Camping du Bosc (1)
- Place Rodin II (1)
- Secteur Schweitzer (2)
- Rue Camus (1)
- Baladoir Nord (2)
- RD 40 (Pain du jour) (1)
- Centre commercial des Capellans (1)
- Parvis église du village (1)
- Zone artisanale (1)
- Las Planas – cam de la Mar (1)
- Secteur Déodat de Séverac (1)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Cette autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyprien.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

¹ - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0002 du 23 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la commune de Saint-André (66690)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire de la commune de Saint-André (66690) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;
- VU l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, actes de vandalisme sur des biens privés et publics, ont été constatés sur le territoire de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le maire de Saint-André est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune constitué de **3 caméras intérieures et 21 caméras de voie publique** conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0507 ainsi qu'il suit :

- Mairie – salle d'exposition (3 caméras intérieures)
- 10 allée de la liberté – parking du préau de la mairie (1)
- Parking Saint-Michel (3)
- Rue de Taxo – parking de Taxo (4)
- Rue du Canigou – parking du Canigou (5)
- Rond-point de la Tuilerie (2)
- Rond-point des cactus – rue Louis Amade (2)
- Rond-point de la Médaille Militaire (2)
- Rue du Miloussa – rue San Ferreol (2)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Cette autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Saint-André, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saint-André.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0003 du 23 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la Direction Interdépartementale de la Police aux Frontières
– rue Pierre Sépard – CERBÈRE (66320)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur interdépartemental pour la direction interdépartementale de la police aux frontières – 30 rue Pépinière Robin à PERPIGNAN (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras extérieures** pour la direction interdépartementale de la police aux frontières – rue Pierre Sémard à CERBÈRE (66320), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0106.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur interdépartemental de la police aux frontières.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérécourts citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0004 du 23 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour l'Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention
– Cap Peyrefite – CERBÈRE (66320)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie BONETTO pour l'Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Préventions – Cap Peyrefite à CERBÈRE (66320) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Sylvie BONETTO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **8 caméras extérieures** pour l'Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention – Cap Peyrefite à CERBÈRE (66320), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0169.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Madame Sylvie BONETTO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

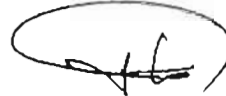
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Sylvie BONETTO.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0005 du 23 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la brigade territoriale autonome d'Elne
– 105 avenue Narcisse Planas – ELNE (66200)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur l'Adjudant Chef Patrick LOPEZ, commandant de la BTA Elne, pour la brigade territoriale autonome – 105 avenue Narcisse Planas à Elne (66200) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur l'Adjudant Chef Patrick LOPEZ, commandant de la BTA Elne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure** pour la brigade territoriale autonome – 105 avenue Narcisse Planas à Elne (66200), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0171.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur l'Adjudant Chef Patrick LOPEZ, commandant de la BTA Elne, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur l'Adjudant Chef Patrick LOPEZ, commandant de la BTA Elne,.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0006 du 23 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la brigade territoriale de Latour-de-France
– 11 rue Joseph Mouné – Latour-de-France (66720)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Major Vincent KAISER, commandant la communauté de brigades de Latour-de-France, pour la brigade territoriale – 11 rue Joseph Mouné à Latour-de-France (66720) ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.....

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le Major Vincent KAISER, commandant la communauté de brigades de Latour-de-France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure** pour la brigade territoriale – 11 rue Joseph Mouné à Latour-de-France (66720), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0147.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, défense nationale, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Monsieur le Major Vincent KAISER, commandant la communauté de brigades de Latour-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Major Vincent KAISER, commandant la communauté de brigades de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0007 du 23 NOVEMBRE 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le Camping des Randonneurs – SARL Chez Timari
– Lieu-dit Soula de Pal Ficat – FENOUILLET (66220)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Timothée SUIKERBUICK pour la SARL Chez Timari – Camping des Randonneurs – Lieu-dit Soula de Pal Ficat à FENOUILLET (66220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Timothée SUIKERBUIK est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras extérieures** pour la SARL Chez Timari – Camping des Randonneurs – Lieu-dit Soula de Pal Ficat à FENOUILLET (66220), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0132.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie et accidents et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Timothée SUIKERBUIK, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Timothée SUIKERBUIK.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

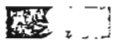
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0008 du 23 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour la station-service ESSO
- route départementale 900 – PIA (66380)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent DE SERE pour la station-service ESSO – route départementale à PIA (66380) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

././...

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Laurent DE SERE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **9 caméras extérieures** pour la station-service ESSO – route départementale à PIA (66380), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0265.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Laurent DE SERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Laurent DE SERE.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

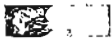
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature appears to be 'JP' or similar initials.

Joël PEREZ

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2022327-0009 du 23 novembre 2022
portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection
pour le bureau de tabac Le Reste
– 3 place de la République – SALSES-LE-CHÂTEAU (66600)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° IOMA2221228D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0005 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, directeur adjoint de cabinet du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Matthieu LE RESTE pour le bureau de tabac Le Reste – 3 place de la République à PIA (66600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 avril 2022 ;
- VU** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 18 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Matthieu LE RESTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures** pour le bureau de tabac Le Reste – 3 place de la République à SALSSES-LE-CHÂTEAU (66600), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2022/0107.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 23 novembre 2027.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Monsieur Matthieu LE RESTE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Matthieu LE RESTE.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2022329-0002

du 25 novembre 2022

modifiant l'arrêté n° PREF/CAB/BPAS/2019155-0017 portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-21 et R. 226-1 à 226-4 ;

VU l'article L. 243-7 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2016 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019170-0002 portant agrément de Monsieur Bernard DONNEZAN en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique,

cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales

VU la demande présentée le 24 novembre 2022 par Monsieur Bernard DONNEZAN ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite porte de soixante-treize à soixante-quinze ans l'âge limite au-delà duquel un médecin ne peut plus bénéficier de l'agrément pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant que Monsieur Bernard DONNEZAN a sollicité la prolongation de son agrément jusqu'au nouvel âge limite fixé ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2019170-0002 portant agrément de Monsieur Bernard DONNEZAN sont modifiés comme suit :

- l'agrément est renouvelé jusqu'au 25 janvier 2025 inclus ;
- l'agrément est abrogé lors de l'atteinte de la limite d'âge fixée à 75 ans.

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2022

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités



Joël PEREZ

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général - DLPAJ- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Cathy Fontvieille-Safont
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 8 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE2022312-0001
modifiant les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007,
suite à l'actualisation de l'Étude De Dangers,
et autorisant la poursuite des activités de stockage d'alcool par la société GRAP'SUD sur
la commune de Saint-Féliu-d'Avall.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4253 du 09 juillet 1974 autorisant la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE à exploiter une distillerie agricole ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4605 du 27 juin 1977, n°6112 du 17 janvier 1994 et du 05 août 1998 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1974 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 abrogeant les prescriptions antérieures et fixant les prescriptions applicables à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011112-0008 du 22/04/2011 modifiant l'arrêté complémentaire n°3994/07 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°517/11 du 06/10/2011 délivré à l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD pour la reprise de la distillerie de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015316-0003 du 12/11/2015 ;
- Vu** la déclaration de bénéfice des droits acquis du 13/06/2016;
- Vu** le dossier de réactualisation de l'étude des dangers version 2, de janvier 2006 ;
- Vu** l'actualisation de l'Étude De Dangers de janvier 2006 déposé le 10/11/2021, en réponse à l'arrêté préfectoral du 24/03/2021 mettant en demeure l'union de coopérative agricole GRAP'SUD de respecter les prescriptions applicables;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 16/09/2022;

CONSIDÉRANT que l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD a arrêté définitivement l'exploitation d'une partie des installations de la distillerie située sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

CONSIDÉRANT l'arrêt des activités visées par les rubriques 4130-3b « Toxicité aiguë 3 par inhalation (gaz ou gaz liquéfiés) » et 2170-2 « Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques »;

CONSIDÉRANT que l'activité visée par la rubrique 2171 « Dépôt de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques » est couverte par la rubrique 2780 « compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale »;

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation et que la cessation de l'atelier de distillation et ses équipements annexes constitue une modification importante nécessitant une mise à jour de l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 susvisé qui ne sont plus adaptées à l'activité réalisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus-visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité et considérant l'absence d'observations de ce dernier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1. MODIFICATIONS APPORTÉES A L'ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE DU 12/11/2007

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, est modifié par les articles du présent arrêté.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation	Régime
4755-2a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ et inférieure à 5 000 t	<u>Cave d'alcool à 92° :</u> 13 cuves de 500hl soit 650 m³ <u>Emplacement 1GRV :</u> - 10 GRV pleins et vides de 1 m ³ - 12 fûts de 0,5 m ³ soit 16 m³ <u>Emplacement 2GRV :</u> (Transvasement manuel depuis les GRV vers les bidons de 20 l) - 20 GRV pleins et vides de 1 m ³ , - 50 bidons de 20 litres, - 600 bouteilles de 1 litre soit 27 m³ Quantité totale = 693 m³	A
	Compostage de fraction fermentescible de	Compostage de 800 t/an de	D

2780-2c	déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	produits entrants (2,2 t/j en moyenne annuelle) Préparation, fermentation et maturation réalisées dans un bâtiment fermé.	
---------	---	--	--

A (autorisation), D (déclaration)

ARTICLE 3. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7.4.1 « Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Les dispositions de l'article 7.5.4 « Dispositif de conduite » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 5. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les dispositions du 3ème alinéa de l'article 7.7.1 « Définition générale des moyens » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. Son emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 6. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.7.3 « Protections individuelles du personnel d'intervention » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 7. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les dispositions de l'article 7.7.4 « Ressources en eau et mousse » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 300 m³ alimentée par pompage dans le forage avec un débit de 30 m³/h,
- une réserve d'émulseur de capacité minimale 3 500 litres adaptée aux produits présents sur le site (feux de liquides polaires) associée à une installation de prémélange ;
- un réseau fixe maillé d'eau incendie de 100 mm de diamètre protégé contre le gel et alimenté par surpresseur à partir de la réserve d'eau incendie, comprenant :
 - pour le stockage d'alcool au moins 1 robinet d'incendie armé et 2 poteaux incendie ;
 - pour les stockage en GRV, les moyens communs suivants : au moins 1 robinet d'incendie armé et 1 poteau incendie ;
 - les poteaux incendie sont munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours.

- une pomperie incendie éloignée des zones de stockage d'alcools ou protégée efficacement, capable de fournir aux canons, lances et autres équipements un débit total simultané de 210 m³/h. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie ;

- deux aires d'aspiration permettant le pompage dans la réserve d'eau de 300 m³ ;
- du matériel nécessaire à l'extinction des feux susceptibles de se produire dans l'installation et à la protection des bâtiments éventuellement menacés, judicieusement disposés et notamment 2 canons mousse capables de délivrer un débit total minimum de 3 500 l/mn ainsi que des lances, tuyaux, casques, ...
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel utilisé.
- d'un système de détection automatique d'incendie dans toutes les zones de stockage d'alcools. Ce réseau de détection commandera une alarme sonore et visuelle. Ce système de détection sera régulièrement testé et au moins une fois par an. Les résultats de ces tests seront consignés dans un registre ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le bon fonctionnement des différentes prises d'eau est périodiquement contrôlé et consigné sur le registre incendie.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

La qualité et date de péremption des émulseurs sont indiquées sur les réservoirs les contenant. Les réservoirs doivent avoir une capacité minimum de 1 000 litres, ils sont facilement réalimentables et leur point de vidange équipé d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Ils doivent être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques. »

ARTICLE 8. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Les dispositions de l'article 7.7.6 « Consignes générales d'intervention » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe de 1ère intervention formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les dispositions 7.7.6.1 « Système d'alerte interne » et 7.7.6.2 « Plan d'opération interne » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont abrogées.

ARTICLE 9. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les dispositions du chapitre 10.3 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral n° 3994/07 du 12 novembre 2007 susvisé, sont supprimées et remplacées par la prescription suivante :

La mise en œuvre de certaines dispositions, qui ressortent de l'étude des dangers actualisée en 2021-2022, afin d'améliorer le degré de sécurité du site, doit être réalisée dans le délai fixé ci-dessous et à compter de la signature du présent arrêté et notamment :

à la fin d'année 2022 :

- Mise en conformité ATEX de l'éclairage du magasin GRV ;
- Mise en place des 2 aires d'aspiration à proximité du bassin de 300 m³ en conformité avec les dispositions du RDDECI (matérialisation au sol, panneau et accessibilité au bassin) ;
- Acquisition d'un 2ème canon de 2 000 L/min ;
- Déplacement du point de rassemblement vers l'accès de secours donnant sur la rue de l'Agly ;

à la fin du 1er trimestre 2023 :

- Mise en conformité des installations de protection extérieure contre la foudre ;
- Compléter le débit des pompes fixes afin d'atteindre 210 m³/h. »

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture un document justifiant de la bonne réalisation de ces mises en conformité.

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 12. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Félicien-d'Avall, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société GRAP'SUD.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Catherine Safont
Tel : 04 68 51 68 66
Courriel : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le 9/11/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE 2022313-0001

Mettant en demeure la société KSM Production de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Argeles-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002 autorisant la société KSM Production à exploiter une unité de fabrication de portails aluminium sur le territoire de la commune de Argelès-sur-Mer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017080-0002 du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018040-0001 du 9 février 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2315 du 18 juillet 2002;

Vu le récépissé de déclaration n° 2019 0123 du 28/10/2019 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques ICPE 2910, 2940 et 2665;

Vu le récépissé de déclaration du 24/09/2020 actant le passage en enregistrement de la rubrique n° 2940 « applications de peinture sur métal mettant en œuvre des poudres de résine organique » suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 04/10/2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 18/10/2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 04/10/2022, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au rapport de visite ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société KSM Production de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations implantées à Argeles-sur-Mer ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société KSM PRODUCTION SAS implantée 26 Avenue des Alouettes - ZAE Els Ocells Lieu dit Camp Del Cabail (66700) Argeles-sur-Mer, est mise en demeure sous un délai de 6 mois, de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de respecter les prescriptions édictées par l'article 20.III de l'arrêté ministériel du 09/04/2019, à savoir :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

L'exploitant justifie [...] le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société KSM PRODUCTION SAS doit fournir, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au rapport de la visite d'inspection du 04/10/2022, dûment renseignée.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société KSM PRODUCTION SAS, des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Argeles-sur-Mer, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société KSM PRODUCTION SAS.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 10 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCLBCLUE/2022-314-0002

Mettant en demeure la société Sabate-Boutan-Valorisation de respecter les prescriptions applicables à ses installations situées à Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022056-0001 du 25/02/2022 autorisant la société Sabaté-Boutan-Valorisation à poursuivre et développer son centre de tri et de traitement des déchets, implanté zone Saint-Charles sur la commune Perpignan;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement qui fait suite à la visite d'inspection du 20/09/2022 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au cours d'une visite réalisée le 20/09/2022, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement il convient de mettre en demeure la société Sabate-Boutan-Valorisation de respecter les prescriptions applicables pour l'exploitation de ses installations implantées zone Saint-Charles à Perpignan ;

Après communication au demandeur du rapport de visite et du projet d'arrêté de mise en demeure;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Sabate-Boutan-Valorisation dont le siège social est situé zone Saint-Charles, rue de Madrid de la commune Perpignan, pour ses installations situées sur la même adresse, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger la non-conformité relevée dans la fiche de constat n°9, annexée au présent arrêté, dans les délais fixés ci-après et comptés à la date de la notification du présent arrêté.

Fiche de constat n°9 (article 9.1.3 de l'arrêté Préfectoral du 25/02/2022) délai de 3 mois.

ARTICLE 2 - JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société Sabate-Boutan-Valorisation doit fournir, dans les délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au présent arrêté dûment renseignée.

En application de l'article 9.1.3 de l'arrêté Préfectoral du 25/02/2022, la société Sabaté-Boutan-Valorisation doit transmettre, une nouvelle mesure des émissions sonores justifiant que les activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2022, dans les zones à émergence réglementée.

Le rapport de mesures de bruit doit être accompagné d'une présentation des dispositions suffisamment efficaces, mises en place pour revenir au seuil d'émission de bruit réglementaire en zone à émergence réglementée.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société Sabate-Boutan-Valorisation, des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS


Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire ainsi que la société SABATE-BOUTAN-VALORISATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Yohann MARCON

N° 9 : Bruit: AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 9.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, mesure des émissions sonores

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En raison de la proximité des zones résidentielles, une première mesure des émissions sonores est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis réalisée annuellement. La mesure porte notamment sur :

- sur les points en limite de propriété et de zone d'activité situés respectivement en limites Ouest et Nord ;
- sur les points en zone à émergence réglementée situés respectivement près des habitations à l'Ouest et au Nord.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les résultats sont également reportés dans le rapport environnement annuel.

Constats : Conformément à l'article 9.1.3 de l'AP, qui prescrit une mesure des émissions sonores réalisée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation et dans le cadre de la plainte déposée, l'exploitant a présenté le rapport de mesure acoustique du 15/09/2022 par le bureau Serial Acoustique.

Les mesures ont été réalisées le 30 septembre 2022, entre 07h et 17h30 en pleine exploitation du site.

Les points de mesure en limite de propriété sont :

- Point A : situé en limite de propriété nord, face à la zone de stockage des déchets triés ; Hauteur : 2m ;
- Point B : situé en limite de propriété ouest, face à la zone de broyage ; Hauteur : 2m ;
- Point C : situé en limite de propriété est, face à la zone d'arrivée des déchets ; Hauteur : 2m ;
- Point D : situé en limite de propriété sud, au niveau du pont bascule ; Hauteur : 2m ;
- Point E : situé en limite de propriété sud-ouest, face à l'entrée de la zone de broyage ; Hauteur : 2m.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont :

- Point 1 : situé sur la terrasse extérieure de la villa la plus proche au nord du site ; Hauteur : 2m ;
- Point 2 : placé sur la terrasse extérieure de la villa située au 13 rue de Naples ; Hauteur : 1er étage ;
- Point 3 : représentatif d'une zone de logements individuels au sud-ouest du site ; Hauteur : 2,5m.

Le rapport conclu :

- qu'aux points de mesure en limite de propriété (A,B,C,D,E), les valeurs réglementaires sont respectées.
- qu'aux points de mesure en zone à émergence réglementée (1 et 2), les valeurs réglementaires sont dépassées lorsque le broyeur est en activité.
- qu'au point de mesure en zone à émergence réglementée (3), les valeurs réglementaires sont respectées.

Les valeurs réglementaires dépassées lorsque le broyeur est en activité, aux points 1 et 2, sont significatives avec :

- Point 1 : 7,5 dB(A) mesuré pour 5 dB(A) réglementaire
- Point 2 : 9 dB(A) mesuré pour 5 dB(A) réglementaire

Mesure à court terme :

L'exploitant a immédiatement réagi en positionnant le broyeur au plus près du mur coupe bruit. Une mesure complémentaire en zone à émergence réglementée (1 et 2) apparaît nécessaire afin d'apprécier l'impact de cette disposition.

Mesure à moyen terme :

lors de la visite, plusieurs solutions ont été évoquées, à savoir :

la construction d'un bâtiment complet dont le coût est chiffré à 550 000 € ;

l'érection d'un auvent dont le coût doit être chiffré. Cette solution doit être analysée avec une simulation acoustique,

l'étude d'une réorganisation du site comprenant le déplacement de la zone de broyage.

Ces solutions nécessiteront le dépôt d'un « porté à connaissance ».

Mise en demeure :

La société SBV doit transmettre sous un délai de 3 mois, une nouvelle mesure des émissions sonores justifiant que les activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2022, dans les zones à émergence réglementée.

Le rapport de mesure de bruit doit être accompagné d'une présentation des dispositions suffisamment efficaces, mises en place pour revenir au seuil d'émission de bruit réglementaire en zone à émergence réglementée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois



Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité,
de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan le 22 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2022326-0001

autorisant l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD à étendre les capacités de la plate-forme de compostage et à broyer des déchets verts sur son installation sise 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4253 du 09 juillet 1974 autorisant la Coopérative ROUSSILLON ALIMENTAIRE LA CATALANE à exploiter une distillerie agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4605 du 27 juin 1977, n°6112 du 17 janvier 1994 et du 05 août 1998 modifiant l'arrêté du 9 juillet 1974 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 3994/07 du 12 novembre 2007 abrogeant les prescriptions antérieures et fixant les prescriptions applicables à la coopérative Roussillon Alimentaire La Catalane pour l'exploitation d'une distillerie sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 112-0008 du 22/04/2011 modifiant l'arrêté complémentaire n°3994/07 du 12 novembre 2007 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°517/11 du 06/10/2011 délivré à l'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD pour la reprise de la distillerie de Saint-Féliu-d'Avall ;

Vu l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015 316-0003 du 12/11/2015 ;

Vu la déclaration de bénéfice des droits acquis du 13/06/2016 ;

Vu la demande d'enregistrement relative à l'extension de l'installation de compostage, actuellement soumise au régime de déclaration et à une activité de broyage de déchets verts présentée le 10/06/2022 par l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'adaptation de 2 articles est sollicitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020178-0001 du 27/06/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le du 08/08/2022 et le 05/09/2022 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport du 29/09/2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés :

- du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, article 36;
- du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, article 5,

ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de la plate-forme de compostage et de broyage de déchets verts, ne constitue pas une modification substantielle par rapport à l'autorisation délivrée pour l'exploitation d'un dépôt d'alcool ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après la transmission à la société pétitionnaire du projet d'arrêté d'enregistrement dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire;

Après les observations formulées par la société pétitionnaire sur le projet d'enregistrement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'union de coopérative agricoles GRAP'SUD dont le siège social est situé 30360 CRUVIERS-LASCOURS,

est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs susvisés, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à :

- augmenter la capacité de la plate-forme de compostage et à broyer des déchets verts,

sur ses installations situées 6 avenue du Languedoc 66170 Saint-Féliu-d'Avall.

ARTICLE 2- Nature des installations

Le tableau fixant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté du 12/11/2007 susvisé est supprimé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

Article 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables : La quantité susceptible d'être présente étant inférieure à 5 000 t et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Cave alcool : 13 cuves de 500 hL d'alcool à 92°, soit 650 m3	A

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues [...] d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j (E)	compostage de 15 000 t/an de produits entrants soit 42 t/j en moyenne annuelle »	E
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j (E)	Broyage de déchets verts bruts à des fins de production de BVC (Broyat Vert Criblé) sans incorporation dans la filière de compostage. Emploi d'un broyeur mobile de capacité 225 t/j	E
Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.3.1.0-1	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Prélèvement autorisé par l'art. 4.1.1 de l'AP du 12/11/2007 modifié 5 000 m ³ /an - 30 m ³ /h Forage captant les eaux souterraines en Zone de Répartition des Eaux des nappes du Quaternaire et des nappes du Pliocène.	A
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux de surface du site dans la Têt Superficie de 6,5 ha	D

ARTICLE 3- Situation de l'établissement

Au chapitre 1.2 « Nature des installations » de l'arrêté du 12/11/2007 susvisé est ajouté l'article 1.2.2 suivant :

Article 1.2.2- Situation de l'établissement

	Section	Parcelles	Surface occupée	Surface totale
Références cadastrales de l'ensemble de l'établissement intégrant le projet :	AE	49	3,12 ha	6,45 ha
		107	3,29 ha	
	Ancien chemin (non cadastré)		0,04 ha	
Dont références cadastrales de la zone de compostage	AE	107	2,28 ha	2,28 ha

ARTICLE 4

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté du 12/11/2007 susvisé, les dispositions du chapitre 8.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

[Chapitre 8.1 Installation de compostage et de broyage de déchets verts](#)

Article 8.1.1- Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à la plateforme de compostage et à l'installation de broyage des déchets verts, respectivement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.1.2- Aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 36 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780,
- article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794,

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 8.2 « Aménagement des prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 8.1.3- Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 8.3 « Complément, renforcement des prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 8.2 Aménagement des prescriptions particulières

Article 8.2.1- Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780

En lieu et place des dispositions du 1er alinéa de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le prélèvement de l'eau nécessaire au fonctionnement de la plate-forme de compostage est effectué par l'intermédiaire du forage autorisé par le chapitre 4.1 du présent arrêté.

Un compteur divisionnaire est positionné afin de pouvoir suivre la consommation d'eau utilisée pour l'activité de compostage.

Le relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau prévu à l'article 9.2.1 précise la consommation associée à l'activité de compostage.

Le prélèvement pour l'activité de compostage est limité à 500 m³/an.

Article 8.2.2- Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794

La distance de 20 m fixé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794, pour l'implantation des aires d'entreposage des déchets verts par rapport au limite de l'enceinte de l'établissement n'est pas applicable.

En compensation l'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains intégrant la surface délimitée par la distance de 20 m par rapport aux aires d'entreposage des déchets verts qui devra avoir un usage compatible avec la présence de cette aire de stockage. L'exploitant doit pouvoir justifier le respect de cette disposition auprès de l'inspection des installations classées

Chapitre 8.3 Complément, renforcement des prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 8.3.1 à 8.3.7 ci-après.

Article 8.3.1- Nature des matières autorisées à être traitées par compostage et déchets admis

La liste des matières et déchets entrants autorisées à être traitées par compostage est reprise dans l'énumération suivante :

- Déchets verts
- Écarts de fruits et légumes
- Marcs de raisin épépinés

- Fertiraisin
- Terres de filtration
- Boues de bassin viti-vinicoles des caves

Article 8.3.2- Réception des écarts de fruits et légumes

Dès leur arrivée sur le site les écarts de fruits et légumes doivent être incorporés/mélangés avec des déchets verts, en proportion maximale de 20 % en volume.

Le stockage des écarts de fruits et légumes bruts sur site est interdit.

Article 8.3.3- Vérification de l'imperméabilité des aires de stockage

L'exploitant doit assurer l'entretien des aires et des dispositifs destinés à recueillir les eaux prévues à l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 afin qu'elle conserve leur imperméabilité et fonction de collecte des eaux.

Un contrôle visuel est réalisé au minimum tous les trois mois et les anomalies sont réparées sans délai.

Le résultat des contrôles et des mesures correctives sont suivis sur un registre ouvert à cet effet.

Article 8.3.4- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont :

- collectées par un réseau spécifique ;
- traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat relié(s) à un bassin de rétention.

Le bassin est dimensionné pour stocker les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales collectées par ruissellement sur notamment les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, pour que le débit généré au trop plein du bassin, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, soit inférieur à 10% du QMNA5 de la Têt, avec un minimum de 1000 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier du dimensionnement du bassin à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions pour que ce bassin ne soit pas à l'origine d'une prolifération d'insectes et de nuisances olfactives.

Article 8.3.5- Commission de suivi de site

L'exploitant met en place en lien notamment avec les communes de Saint-Féliu-d'Avall, Le-Soler et Pézilla-la-Rivière et les riverains, une commission de suivi de site.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant présente le bilan des différentes réunions dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.4.1.

Article 8.3.6- Campagnes de broyage des déchets verts

Les campagnes de broyage des déchets verts sont interdites au mois d'août et pendant les périodes de vent pouvant conduire à une dispersion des poussières importante en dehors du site.

L'exploitant définit au préalable dans une consigne les conditions (ventosité / direction) permettant la réalisation des campagnes.

Article 8.3.7- Audit des prescriptions applicables

La vérification prévue à l'article 9.4.2 est étendue aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et en particulier les arrêtés ministériels :

- du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794.

ARTICLE 5- Notification de début d'exploitation

La mise en service de la plate-forme de compostage et de l'aire de traitement des déchets verts est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont prévus dans le dossier de demande et les prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet la mise en service de l'installation.

ARTICLE 6- FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le recours peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Félicien-d'Avall, les officiers de police judiciaire et la société coopérative agricole GRAP'SUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à l'union de coopératives agricoles GRAP'SUD .

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2022328-0001

**Portant modification de l'arrêté préfectoral
n° PREF/DCL/BCLUE/2022297-0001 du 24 octobre 2022
portant DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de VINGRAU à partir du puits de « La Caune de l'Arago »
et valant autorisation de distribution**

COMMUNAUTE URBAINE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Le préfet des Pyrénées-Orientales

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le code de l'environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022297-0001 du 24 octobre 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de VINGRAU à partir du puits de « La Caune de l'Arago » et valant autorisation de distribution ;

VU l'avis sanitaire du 1^{er} octobre 2019 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les avis des services consultés ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 décembre 2021 et notamment sa réserve concernant la nécessité pour la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole (PMMCU) de prendre action au Gouleyrous pour protéger l'accès au périmètre de protection immédiate devenu très vulnérable par la présence de nombreux baigneurs à proximité du captage de la Caune de l'Arago ;

VU la délibération du conseil de communauté de PMMCU du 28 février 2022 ;

VU le mémoire en réponse du 21 novembre 2021 de M. PERRISSOL aux questions de M. LHERMITTE, commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'études du bureau Artélia sur l'identification des solutions permettant de limiter l'accès au périmètre de protection immédiate et aux installations de production d'eau potable ;

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 18 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la vulnérabilité de l'aquifère exploité par le puits de la Caune de l'Arago ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des moyens permettant de limiter l'accès aux installations de captage et de production d'eau potable dans les périmètres de protection ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Modification de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022297-0001 du 24 octobre 2022

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2022297-0001 du 24 octobre 2022 est modifié comme suit :

▪ **Article 5.1 périmètre de protection immédiate :**

A la fin de cet article il est inséré les mots « Au sein du périmètre de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine, sont interdites. »

• **Article 5.2 périmètre de protection rapprochée :**

Après le 4^{ème} alinéa il est inséré les mots « Dans ce secteur, l'accès à la rive gauche du Verdoble est limité aux seules personnes autorisées, par la mise en place d'un portail fermé à clé et pendant la période estivale d'une clôture amovible le long de la berge. »

ARTICLE 2 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 3 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège de la communauté urbaine pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le maire de la commune de Tautavel en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Tautavel pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture,

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Exécution :

- M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole
- M. le maire de la commune de Tautavel
- M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le **24 NOV. 2022**

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON

Annexe
à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -332 0001 du 28 novembre 2022
arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le
2nd tour de scrutin à l'élection départementale partielle
du canton n° 10 – Perpignan V dans le département des Pyrénées-Orientales
des 27 novembre et 4 décembre 2022

Numéro de panneau d'affichage	Candidat(e)s :	Remplaçant(e)s :
3	M. Louis ALIOT Mme Carla MUTI	M. Ludovic BUTIN Mme Nicole LOREAU
4	M. Jean Louis CHAMBON Mme Florence MICOLAU	M. Denis FOURCADE Mme Geneviève BOUTIÈRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022 306-001 du 2 novembre 2022 instituant
une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN
à l'occasion de l'élection départementale partielle du Canton 10 – Perpignan V
les 27 novembre et 4 décembre 2022**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1 , R.93-2;
 - VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE n° 2022 258-002 du 15 septembre 2022 instituant la liste des bureaux de vote et la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023) ;
 - VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE n° 2022 287-001 du 14 octobre 2022 portant convocation des électeurs du canton n° 10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales à l'occasion de l'élection départementale partielle des dimanches 27 novembre et 4 décembre 2022 ;
 - VU** l'ordonnance n°2022/312 du 27 octobre 2022 comportant les désignations des magistrats auxquelles a procédé Monsieur le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;
- Considérant** qu'il convient d'instituer une commission de contrôle dans la seule ville de PERPIGNAN où le nombre d'habitants excède le chiffre défini par l'article L.85-1 du code susvisé, à savoir 20 000 habitants ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : il est institué, à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V des 27 novembre et 4 décembre 2022, une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante, pour les deux tours de scrutin :

Président titulaire :

- M. Frédéric CHENAY, premier vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan

Président suppléant :

- M. Simon CHARDENOUX, vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan

Membre titulaire :

- Maître François PECH DE LACLAUSE, avocat au barreau de Perpignan

Membre suppléant :

- Maître Henri MARTIN, avocat au barreau de Perpignan

Secrétaire de la commission :

- M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire des services de la préfecture.

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L.85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote concernés par ce scrutin et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 - Le siège de la commission est situé à la préfecture des Pyrénées-Orientales 24 Quai Sadi Carnot à PERPIGNAN et sa compétence est étendue à l'ensemble des 12 bureaux de vote de la ville de Perpignan concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'arrêté préfectoral du 15/09/2022.

Article 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Monsieur le maire de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Perpignan, le 2 novembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. MEYER / N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 / 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2022-306-002 du 2 novembre 2022 instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de binômes de candidats à l'occasion de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales des 27 novembre et 4 décembre 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L.212 et R.34 du code électoral ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2022235-0001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-287-0001 du 14 octobre 2022 portant convocation du collège électoral pour procéder à l'élection partielle des conseillers départementaux du Canton n° 10 Perpignan V ;
- VU** l'ordonnance du 27 octobre 2022 du premier président de la cour d'Appel de Montpellier, portant désignation des magistrats chargés de présider la commission de propagande électorale ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : à l'occasion de l'élection départementale partielle des conseillers départementaux du canton n° 10 - Perpignan V, en date du 27 novembre 2022 et 4 décembre 2022, est instituée le 2 novembre 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales, une commission de propagande pour l'élection départementale partielle chargée d'assurer, avant chaque tour de scrutin, les opérations prévues par l'article R. 31 du Code électoral (*faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs et leur faire parvenir, dans les délais réglementaires, les circulaires des listes candidates et les bulletins de vote. Elles assurent également l'envoi des bulletins de vote à chaque mairie concernée*).

Article 2 : La commission de propagande, dont la composition est annexée au présent arrêté, est installée, le novembre 2022.

Le siège de la commission de propagande est fixé au Groupe MTM, sis 883, avenue du Languedoc à PERPIGNAN.

Chaque binôme de candidat peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 3 : les binômes de candidats qui souhaitent bénéficier de la commission de propagande, doivent remettre au président de celle-ci, suivant les modalités transmises lors du dépôt des candidatures, une quantité de circulaires au moins égale au nombre d'électeurs inscrits et une quantité de bulletins de vote au moins égale au double d'électeurs inscrits dans les formats qui leur auront été précisés lors de leur dépôt de candidature.

Article 4 : Compte tenu des délais impartis à la commission de propagande pour assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote des binômes de candidats, ceux-ci devront être déposés avant les dates limites suivantes :

- pour le 1er tour de scrutin , au plus tard, le 7 novembre 2022 avant 12 heures sur le site du groupe MTM, sis 883, avenue du Languedoc à PERPIGNAN

- en cas de second tour de scrutin , au plus tard le mardi 29 novembre 2022 avant 12 heures sur le site du groupe MTM, sis 883, avenue du Languedoc à PERPIGNAN

Article 5 : la commission n'assurera pas l'envoi d'imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés à l'article précédent.

Les circulaires et bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions réglementaires ne seront pas acceptés par la commission.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, et Monsieur le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 2 novembre 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON

*Annexe à l'arrêté n° PREF/DCM/BRGE 2022-306-002 du 2 novembre 2022
instituant la commission départementale de propagande et fixant les dates et heures
limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote par les listes de binômes de candidats à
l'occasion de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V du
département des Pyrénées-Orientales des 27 novembre et 4 décembre 2022*

**COMMISSION DE PROPAGANDE POUR L' ÉLECTION DEPARTEMENTALE PARTIELLE
CANTON N° 10 – PERPIGNAN V**

Siège de la commission départementale de propagande : Groupe MTM, sis
883, avenue du Languedoc à PERPIGNAN.

Dates de réunions de la commission départementale de propagande

- pour le 1^{er} tour de scrutin : le lundi 7 novembre 2022 à 14 h
- en cas de 2nd tour de scrutin : le mardi 29 novembre à 14 h

Président titulaire: M. Laurent DAGUES, vice-président au tribunal judiciaire
de Perpignan,

Présidente suppléante : Mme Marie BERLIOZ, juge au tribunal judiciaire de
Perpignan.

Représentant de la Poste titulaire

- M. David MARTIAL responsable exploitation et services aux clients de La
Poste,

Représentante de la Poste suppléante

- Mme Christelle PEREZ responsable exploitation et services aux clients de La
Poste,

Représentant de la Préfecture des Pyrénées-Orientales titulaire

- M. Jean-Marc SANCHEZ directeur de la citoyenneté et de la migration de la
Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Représentants de la Préfecture des Pyrénées-Orientales suppléants

- M. Ilyasse RASSOULI chef du bureau de la réglementation générale et des
élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

- Mme Valérie -Anne TERRIS adjointe au chef du bureau de la réglementation
générale et des élections de la Préfecture des Pyrénées-Orientales .

Secrétaire titulaire

- Mme Nathalie ROUSSEL agent du bureau de la réglementation générale et
des élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Secrétaire suppléante

- Mme Valérie MEYER agent du bureau de la réglementation générale et des
élections de la préfecture des Pyrénées-Orientales .



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : V. TERRIS

Tel : 04 68 51 66 35

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2022 -332 0001 du 28 novembre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le second tour de scrutin de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan V des 27 novembre et 4 décembre 2022 dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 51 et R. 28 ;
- VU** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la circulaire n° NOR : INATA1625463J du 19 septembre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** L'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2022 298-0002 du 25 octobre 2022 arrêtant la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection départementale partielle du canton n°10 – Perpignan V du département des Pyrénées-Orientales et établissant l'ordre des panneaux après tirage au sort ;
- VU** les résultats du premier tour de scrutin de l'élection départementale partielle qui s'est tenu le 27 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des binômes de candidats au terme de la période de déclarations des candidatures, pour le second tour de scrutin, qui s'est déroulée le lundi 28 novembre 2022 (de 9 h à 16 h30) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – La liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 2nd tour de scrutin de l'élection départementale partielle du canton n° 10 – Perpignan 5 en date du dimanche 27 novembre 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – S’agissant des emplacements d’affichage, l’ordre des binômes retenu pour le premier tour de scrutin est conservé entre les binômes restant en présence ;

Article 3 – Le présent arrêté et son annexe seront affichés dans les mairies de Canohès et de Perpignan dès réception.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Messieurs les maires de Canohès et de Perpignan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur le site Internet de la préfecture, à la rubrique « Élections ».

Fait à Perpignan, le 28 novembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 307 - 0001 du 3 novembre 2022
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022 179 – 0005 du 28 juin 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto Ecole l'Autonomie et situé 12 rue du Ball à Baho (66540) ;

VU la déclaration de Monsieur David CONSTANT, indiquant la cessation de son activité ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 qui précise que lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie, le préfet doit retirer l'agrément ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 susvisé autorisant Monsieur David CONSTANT à exploiter sous le n° E 17 066 0014 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole l'Autonomie et situé 12 rue du Ball à Baho (66540) est abrogé.

Article 2 : Monsieur David CONSTANT est tenue le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit " Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 : le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 3 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2022 325-0001 du 21 novembre 2022
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement principal de la
SARL « PRESTATION FUNÉRAIRE COLOM BRUNO »,
sis à Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL « PRESTATION FUNÉRAIRE COLOM BRUNO », présentée par M. Bruno COLOM en qualité de gérant, pour un établissement principal sis 8 rue des Abricotiers à Canohès 66680.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement principal de la SARL « PRESTATION FUNÉRAIRE COLOM BRUNO », sis 8 rue des Abricotiers à Canohès 66680, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **22-66-0103**.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

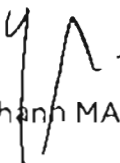
- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Canohès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2022 325-0002 du 21 novembre 2022
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SARL « PRESTATION FUNÉRAIRE COLOM BRUNO »,
sis à Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-19; R.2223-59, D.2223-39 et D.2223-114 et D.2223-120 ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL « PRESTATION FUNÉRAIRE COLOM BRUNO », présentée par M. Bruno COLOM en qualité de gérant, pour un établissement secondaire sis 3 rue de la Couloumine -Mas Gaffard à Canohès 66680.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises :

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement secondaire de la SARL « PRESTATION FUNÉRAIRE COLOM BRUNO », sis 3 rue de la Couloumine -Mas Gaffard à Canohès 66680, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° **22-66-0102**

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :


- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Canohès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement-Forêt-Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM SEFSR 2022-312-0001 du 8-11-2022
portant suppression définitive du passage à niveau n° 9 de 2^{ème} catégorie de la ligne
ferroviaire n° 680000 Elne à Le Boulou sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau modifié;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 portant en classement en 2^o catégorie du passage à niveau n°9;

VU le décret du président de la république du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

VU la demande de Monsieur le directeur de la production de l'infrapôle Languedoc-Roussillon SNCF Réseau sollicitant la suppression définitive du passage à niveau n°9 sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres en date du 23 mai 2022;

VU l'enquête publique conduite du mardi 30 août 2022 au jeudi 15 septembre 2022 selon le code des relations entre public et l'administration, portant sur la suppression définitive du passage à niveau n°9 de 2^{ème} catégorie;

Considérant que le projet suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire;

Considérant les travaux de contournement du passage à niveau n° 9 effectués par convention entre la mairie et SNCF Réseau;

Considérant le rapport d'enquête publique et ses conclusions favorables, en date du 3 octobre 2022, élaboré par Monsieur Christian Coll, commissaire enquêteur;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er :

Le passage à niveau n°9 situé au Km 489+950 de la ligne ferroviaire de Elne à Le Boulou sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres est supprimé.

Article 2 :

SNCF Réseau, gestionnaire du domaine public ferroviaire, est chargé d'effectuer les travaux nécessaires à la fermeture définitive du passage à niveau n°9 situé au Km 489+950 de la ligne ferroviaire de Elne à Le Boulou sur la commune de Banyuls-Dels-Aspres.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4: le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Banyuls-Dels-Aspres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8/11/2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022311-0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Prades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 4 novembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs FREJOUX, FABRE, GUILLOIS et SOLA sur la commune de Prades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Prades;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Prades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Prades, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Lazare GONZALEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 décembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Prades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Prades.

Fait à Perpignan, le **- 7 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 311-003
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Fuilla

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 04 novembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs Olivier CAPACES, David MONTAGNE et Michel PARENT sur la commune de Fuilla ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Fuilla ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Fuilla ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Fuilla, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 décembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Fuilla, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Fait à Perpignan, le **- 7 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 311- 0002
portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Eus

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 04 novembre 2022, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs SOLA, VARGAS et TOSTIVIN sur la commune de Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Eus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Eus et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 23 décembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Eus.

Fait à Perpignan, le **- 7 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022311-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cervidés, ragondins, renards et sangliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 04 novembre 2022, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs BERTRAND DE BALANDA et CAMBRES et à la demande des mairies des communes concernées ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cervidés, ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cervidés, ragondins, renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 décembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le **- 7 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

305 488 8



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 307 - 0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Laroque-des-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 02 novembre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Yves GANDIAGA sur la commune de Laroque-des-Albères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Laroque-des-Albères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Laroque-des-Albères ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Laroque-des-Albères, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 3 décembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Laroque-des-Albères, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Laroque-des-Albères.

Fait à Perpignan, le - 3 NOV. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie
Agricole


Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 307 - 0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur ragondins et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 02 novembre 2022, suite aux dégâts constatés les campings « La Chapelle » et « La Sirène » sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de ragondins et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Argelès-sur-Mer, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 décembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **- 3 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie
Agricole


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022307-0001 - 3 NOV. 2022
autorisant un défrichement de terrains boisés d'une surface de 480 m²
sur les communes de Maury et de Saint Paul de Fenouillet.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** les articles L 214-13, R 214-30 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du code forestier ;
- VU** les articles L 363-1 et suivants du code forestier ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;
- VU** la demande reçue complète le 26 septembre 2022, par laquelle le Réseau de Transport d'Electricité, demande l'autorisation de défricher six parcelles, d'un total de 480 m² de bois sur les communes de Maury et d St Paul de Fenouillet, pour la mise en place de pylônes ;
- VU** l'accord des propriétaires privés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière ;

Considérant que les 480 m² de bois de cette parcelle ne répondent à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du code forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Identification parcellaire

Le Réseau de Transport d'Electricité est autorisé à défricher une superficie boisée de 480 m², conformément au plan déposé dans la demande, sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Parcelle n°	Surface de la parcelle en ha	Surface à défricher en ha
Maury	W 13	0,0840	0,0035
Maury	W 16	0,0365	0,0065
Maury	W 77	1,3615	0,0100
Maury	AT 254	0,6975	0,0080
St Paul de Fenouillet	C 1677	2,5815	0,0100
St Paul de Fenouillet	C 765	0,8270	0,0100

Article 2 : Mesures compensatoires

En application de l'article L 341-6 du Code Forestier, et conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 établissant la liste et la nature des travaux de compensation, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multipliée par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site, soit 960 m² ;
- ou la réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de 1 000 € ;
- ou l'acquittement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, la somme de 1 000 €.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'aux mairies de Maury et de St Paul de Fenouillet. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires de Maury et de St Paul de Fenouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont un exemplaire sera notifié aux communes de Maury et de St Paul de Fenouillet.

Fait à Perpignan, le – 3 NOV. 2022

Le Directeur CASQUERAS
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service de l'Économie Agricole,

THOMAS

Pour le préfet,



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022301-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Latour-de-France

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 27 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Stéphane GALET sur la commune de Latour-de-France ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Latour-de-France ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Latour-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Hervé CALT, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Latour-de-France, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Hervé CALT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Hervé CALT doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Latour-de-France, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de de Latour-de-France.

Fait à Perpignan, le 28 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie
Agricole

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt et sécurité Routière
Unité Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-298-0001 du 25/10/2022
affectant au SIP des ASPRES une subvention de 12 000,00 € pour l'actualisation du PAFI
(Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie) du massif des ASPRES.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Rodrigue FURCY préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la demande de subvention présentée par le SIP des Aspres dont il a été accusé réception le 06 octobre 2022 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense éligible de 30 000,00 € ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2022 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 09 mars 2022 ;

VU l'autorisation d'engagement allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2022, un crédit d'un montant de 129 800,00 €, pris en compte pour 12 000,00 € ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sur les crédits du CFM 2022 centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée au SIP des ASPRES représenté par M. Gérard SOLER, Président, pour l'actualisation du PAFI (Plan d'Aménagement des Forêts contre l'Incendie) du massif des Aspres, dans les conditions suivantes :

Montant de la dépense prévisionnelle :	30 000,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable :	30 000,00 € HT
Taux de subvention :	40 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	12 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans les délais impartis.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées.

Article 5 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 6 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- de non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **25 OCT. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 293 - 0005
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, reçue le 19 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur MAURELL sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-de-Cerdagne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-de-Cerdagne, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FARRERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-de-Cerdagne, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-de-Cerdagne.

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 293 - 0004

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur la commune de Cerbère

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 17 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Cerbère ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cerbère ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur la commune de Cerbère ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cerbère, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Gilles FABREGUE peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 novembre 2022

Article 2 : Monsieur Gilles FABREGUE doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.


Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cerbère, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cerbère.

Fait à Perpignan, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 293-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 17 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur BASCOU, sur la commune de Le Soler ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2022

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au maire de la commune de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Le Soler.

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 293 - 0002
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Céret

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence de sangliers aux alentours du lotissement « le Ventoux », représentant un danger pour la population ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, reçue le 18 octobre 2022, suite aux dégâts constatés aux alentours du lotissement « le Ventoux », sur la commune de Céret ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Céret ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Céret ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Bruno BARETGE, lieutenant de louveterie du secteur 18, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Céret, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Bruno BARETGE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité routières, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 09 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Bruno BARETGE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Céret, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Céret.

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022293 - 0001

portant autorisation de battues administratives sur cochons vietnamiens et sangliers sur les communes de Palau-del-Vidre et Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur cochons vietnamiens et sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 17 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les communes de Palau-del-Vidre et de Saint-André ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Palau-del-Vidre et de Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochons vietnamiens et sangliers sur les communes de Palau-del-Vidre et de Saint-André ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochons vietnamiens et sangliers par battues administratives sur les communes de Palau-del-Vidre et de Saint-André, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : le 23 octobre 2022

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacun de ses de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Palau-del-Vidre et de Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Palau-del-Vidre et de Saint-André.

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022.290-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** La présence de sangliers aux alentours du camping « les rives du lac », représentant un danger pour la population ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 13 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur sur la commune de Vinça ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées par les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 novembre 2022

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2022

pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 290-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 13 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Gérard RIBIERA, sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 20 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Pézilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Pézilla-la-Rivière ;

Fait à Perpignan, le 17 octobre 2022

pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022 294-0004 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Py

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°84-845 du 17 septembre 1984 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Py ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 12 octobre 2022, à la demande de l'ACCA de PY et de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de Py, en prévention de la prédation opportuniste du sanglier sur les couvées de grand-tétras au sein de la réserve de chasse de la RNN de Py.
- Vu** l'avis du comité consultatif de la RNN de PY en date du 07 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la présence de sangliers sur le territoire de la réserve de chasse de la RNN de PY a conduit à étudier la réalisation de battues administratives pour réguler cette espèce qui a un impact négatif sur la reproduction du grand tétras.

Considérant que le secteur concerné par ces battues est une zone de quiétude pour les sangliers et une zone de nidification du grand tétras.

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur ce secteur sur la commune de Py ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Py sur le secteur considéré et figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ sera accompagné des louvetiers Jean-Luc CONEJERO et Michaël MODESTE. Ils pourront s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leurs choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : les dimanches 6 et 20 novembre 2022

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Py, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Py.

Fait à Perpignan, le 21 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Forêt, Sécurité routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-293-0006 du 20 OCT. 2022
modifiant la composition du comité de pilotage de la zone spéciale de conservation
« Fenouillèdes » (site Natura 2000 FR 9101490)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/234 de la commission du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et 33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2014-262 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Fenouillèdes » (site Natura 2000 FR 9101490) ;

VU l'arrêté préfectoral n°3269/2002 du 3 octobre 2002 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif Fenouillèdes » ;

Considérant l'évolution des cantons et des intercommunalités, les changements d'appellation ou la disparition/fusion de certaines structures, l'actualisation de la composition du comité de pilotage du site est nécessaire,

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité de pilotage de la zone spéciale de conservation « Fenouillèdes » (site Natura 2000 FR 9101490), comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements ainsi que les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, est modifié comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- Le Conseiller départemental du canton du Canigou, ou son représentant ;
- Le Conseiller départemental du canton de la Vallée de la Têt, ou son représentant ;
- un représentant élu de la Communauté de communes Roussillon-Conflent ;
- un représentant élu du Syndicat mixte Canigou grand site ;
- un représentant élu de la Commune de Rodès ;
- un représentant élu de la Commune de Montalba-le-Château ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales ;
- un représentant de la Société d'élevage des Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de l'Association des AFP-GP ;
- un représentant de la Fédération départementale des chasseurs ;
- un représentant de l'ACCA de Montalba le Château ;
- un représentant de l'ACCA de Rodès ;
- un représentant de la SAFER Occitanie ;
- un représentant de la Cave coopérative de Montalba-le-Château ;
- un représentant de la Coopérative fruitière « La Melba » ;
- un représentant de l'Union nationale des industries de carrières et des matériaux de construction ;
- un représentant de la Société Denain-Anzin-Minéraux ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du CEN Occitanie – Antenne Aude-Pyrénées-Orientales ;
- un représentant de l'Association Charles Flahaut ;
- un représentant de l'Association Myotis ;
- un représentant du Groupe Ornithologique du Roussillon ;
- un représentant de la Société mycologique et botanique de Catalogne nord ;

Représentants des organismes scientifiques :

- un représentant du Conservatoire botanique national Méditerranéen ;

Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :

- un représentant de l'Institut national des appellations d'origine ;
- un représentant de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;
- un représentant de la DREAL Occitanie ;
- un représentant de la DDTM des Pyrénées Orientales.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 20 OCT. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022-297-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cassagnes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 21 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur la commune de Cassagnes, à la demande de l'ACCA ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cassagnes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cassagnes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cassagnes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Frédéric BOURNIOLE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature au 28 novembre 2022 inclus

Article 2 : Monsieur Frédéric BOURNIOLE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Cassagnes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Cassagnes.

Fait à Perpignan, le **24 OCT, 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Économie
Agricole

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022183-000R
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2022235-0021 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 23 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 09 octobre 2022, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Loïc TAUSTIVINT sur la commune de Marquixanes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Marquixanes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Marquixanes, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 novembre 2022

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

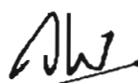
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Marquixanes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Fait à Perpignan, le 10 octobre 2022

pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'environnement, de la forêt, et de la sécurité routière
Unité forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2022283-0001 du 10 octobre 2022

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement située sur la commune de Molitg-les-bains, destinée à assurer la pérennité des travaux d'aménagement des pistes existantes à vocation DFCI (défense des forêts contre l'incendie) CO 03 et F 69.

Le préfet des Pyrénées-Orientales, --

VU le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Plan d'Aménagement de la Forêt contre les Incendies (PAFI) du Conflent établi en 2018 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

VU la délibération de la commune de Molitg-les-bains en date du 4 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission risque incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) réunie le 16 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEFSR/2022-154-0002 du 3 juin 2022 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 15 juin 2022 au 15 août 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier du Conflent ;

Considérant que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné et de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant que la servitude permettra aussi de réglementer l'accès à ces pistes ;

Considérant qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité ainsi que la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, et destinée à assurer la réalisation des travaux d'aménagement, est établie sur l'emprise des pistes DFCI existantes n° CO.03 et F.69.

L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

Article 2

Cette servitude comporte, au profit de la commune de Molitg-les-bains, de ses mandataires ou prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

Article 2

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

Article 4

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Article 5

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

Article 6

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois dans la mairie de Molitg-les-bains. À l'issue du délai de deux mois, le maire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

Article 10

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Molitg-les-bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le
Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohan MARCON

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° C03
COMMUNE DE MOLITG LES BAINS

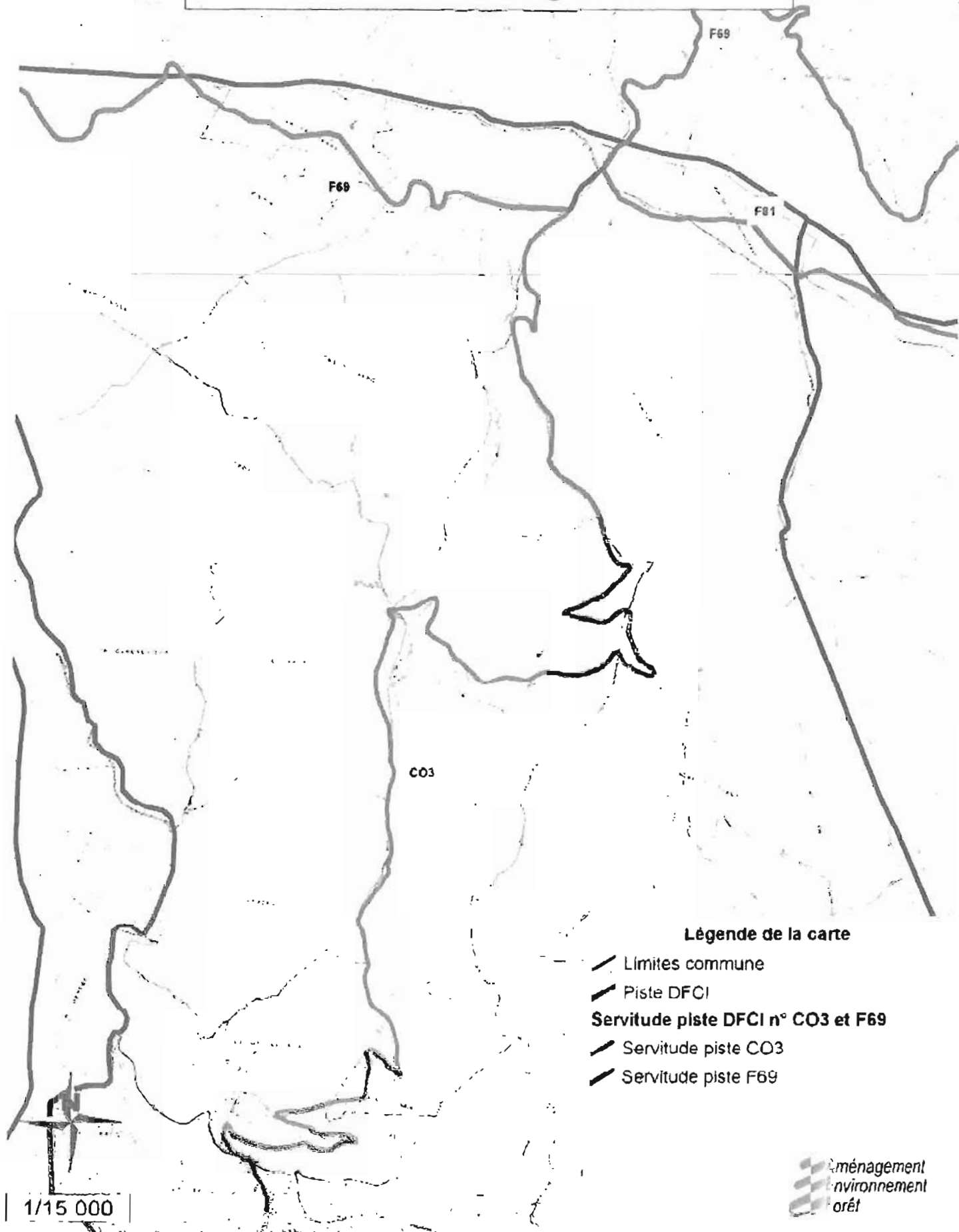
Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
Z	29A	Al Pigne	660
Z	29B	Al Pigne	
Z	29D	Al Pigne	
Y	34	Al Pigne	25490
Y	32	Al Pigne	3005
Y	35	Al Pigne	9090
Y	30	Al Pigne	10100
Y	28	Al Pigne	2815
Y	26	Al Pigne	5040
Y	25	Al Pigne	4080
Y	24	Al Pigne	8790
Y	23	Al Pigne	9250
Y	22	Al Pigne	7460
Y	21	Al Pigne	41650
Y	36	Al Pigne	5080
Z	43	La Devèse Nord	79590
Z	42	La Devèse Nord	1280
Z	40	La Devèse Nord	129300
Y	37	Pla de Nourblac	41000
Y	38	Las Mouchères	113693
Y	40	Las Mouchères	129300
Z	38	Giberole	437300
Z	39	Giberole	48200
Z	6C	Cal Senres	89295
Z	25A	La Clause Sud	285555
Z	25B	La Clause Sud	
Z	10	Roque Magnou	90
Z	8	Roque Magnou	25460
Y	9A	Cal Senres	567325
Y	9B	Cal Senres	
Y	9C	Cal Senres	
Y	15A	Mire Conflent	386 235
Y	12	Mire Conflent	74 520
Y	2	La Parraguere	129 510
Y	4	La Parraguère	1003330
Z	9	Roque Magnou	10 630
Z	5	Roque Magnou	125 205

LISTE DES PARCELLES CADASTRALES
CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE DFCI N° F69
COMMUNE DE MOLITG LES BAINS

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
Z	1	Carau	32 760
Y	4	La Parraguère	1003330

Servitude pistes DFCI n° CO3 et n° F69

Commune de Molitg les Bains



Légende de la carte

- Limites commune
- Piste DFCI
- Servitude piste DFCI n° CO3 et F69**
- Servitude piste CO3
- Servitude piste F69

1/15 000

DECISION TARIFAIRE N°20394 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES (660787003) sise 29 AVENUE DE L'AGLY 66600 RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15137 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY RIVESALTES- 660787003

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 965 876,06 € au titre de 2022, dont 9 567,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 489,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,70 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 956 309,06 € (douzième applicable s'élevant à 79 692,42 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85,84 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur


Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20386 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2022 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER (660006081) sise 2 IMPASSE EDMOND BRAZES 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15136 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS APF FIL HARMONIE ARGELES SUR MER - 660006081

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 249 332,92 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 509,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 468 495,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 643,02
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 375 647,92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 249 332,92
	- dont CNR	132 523,54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 180,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 135,00
	Reprise d'excédents	16 170,81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :-16 170,81 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 777,74 €. Soit un prix de journée globalisé de 355,35 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 132 980,19 €
(douzième applicable s'élevant à 261 081,68 €)
- prix de journée de reconduction de 342,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

- le Directeur Général de
Régionale de Santé Occitanie
légation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20366 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA DESIX - 660004821

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE
SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 05/08/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° I085 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VAL DE SOURNIA (660786542), a été fixée à 3 987 609,92 €, dont 161 818,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 987 609,92 € (dont 3 987 609,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 431 191,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 556 418,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	235,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	66,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 332 300,83 € (dont 332 300,83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 825 791,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 825 791,92 € dont 3 825 791,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 394 362,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	1 431 429,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	231,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784703	0,00	60,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 816,00 € (dont 318 816,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur



Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20364 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 05/08/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 453 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100), a été fixée à 3 471 196,58 €, dont 30 880,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 471 196,58 € (dont 3 471 196,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 471 196,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	238,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 289 266,38 € (dont 289 266,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 440 316,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 440 316,58 € (dont 3 440 316,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 440 316,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	236,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 693,05 € (dont 286 693,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES 660000100) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur ~~Sanitaire~~
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20403 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9 RTE DE PALAU 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13445 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT- 660006347

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 273 616,03 € au titre de 2022, dont -22 293,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 801,34 €.

Soit un forfait journalier de soins de 49,93 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 295 909,03 € (douzième applicable s'élevant à 24 659,09 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 54,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur


Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20398 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) sise RUE DU STADE 66690 SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13446 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS-660783002

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 267 232,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 184,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	936 816,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 281,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 327 282,56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 267 232,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 050,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 999,96
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 327 282,56

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 602,72 €.
Le prix de journée est de 63,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 267 232,60 € (douzième applicable s'élevant à 105 602,72 €)
- prix de journée de reconduction : 63,23 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et l'Adjoint au Directeur
René CROS

DECISION TARIFAIRE N°20396 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES (660005406) sise 3 RUE DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15135 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD APF SYMPHONIE P.ORIENTALES - 660005406

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 283 550,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 460,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 920,58
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 669,75
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	292 050,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	283 550,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 629,19 €.

Le prix de journée est de 150,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 283 550,33 € (douzième applicable s'élevant à 23 629,19 €)
- prix de journée de reconduction : 150,03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CRUS

DECISION TARIFAIRE N°20384 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES (660003567) sise 3 RUE DES PYRENEES 66450 POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15134 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IEM APF SYMPHONIE POLLESTRES - 660003567

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 693 827,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 585,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 954,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 959,11
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 725 498,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 827,51
	- dont CNR	-78 828,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 671,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 152,29 €. Soit un prix de journée globalisé de 352,88 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 772 656,31 €
(douzième applicable s'élevant à 147 721,36 €)
 - prix de journée de reconduction de 369,30 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20399 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE UNITE HORIZON - 660010182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée UNITE HORIZON (660010182) sise CAP PEYREFITE 66290 CERBERE 66290 Cerbère et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16416 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée UNITE HORIZON - 660010182

DECIDE

Article A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à
1^{er} 2 175 370,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	450 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 742 157,55
	- dont CNR	48 503,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 147,04
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 396 304,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 175 370,35
	- dont CNR	48 503,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 990,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 944,24
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :-50 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 280,86 €. Soit un prix de journée globalisé de 279,79 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 176 867,35 €
(douzième applicable s'élevant à 181 405,61 €)
 - prix de journée de reconduction de 279,98 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20391 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA RE-
PARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L'ORRI - 660790262

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ENDAVANT - 660006354

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'AUXILI - 660005158

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD POC Y MES - 660005331

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FAM LES PARDALETS -
660005414

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CAMINEM - SITE DE PERPI-
GNAN - 660003989

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - UEEA DE L'IME AL CASAL - 660012188

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ARISTIDE MAILLOL - 660780073

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES TERRES ROUSSES -
660004912

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP PEYREBRUNE - 660780487

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME AL CASAL - 660780511

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CHARLES DE MENDITTE -
660781311

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - UEM DU SESSAD POC Y MES -
660010265

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH DU ROUSSILLON -
660011933

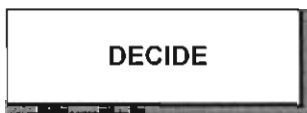
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT JOAN CAYROL - 660784075

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 03/04/2015, prenant effet au 03/04/2015 et prorogé par avenant jusqu'au 31/12/2022
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1387 en date du 21 juin 2022



Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071), a été fixée à 21 469 026,31 €, dont 221 316,71 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 21 469 026,31 € (dont 21 469 026,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	927 087,75	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	861 334,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	712 444,68	0,00	0,00	0,00	0,00

660005331	0,00	0,00	776 008,74	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	426 547,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	700 422,95	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	310 215,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	220 870,40	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	155 528,50	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	346 495,16	2 234 659,08	21 051,43	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 680 405,09	1 168 541,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 445 905,88	2 106 340,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 520 888,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 382 335,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 351 925,08	0,00	120 017,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	109,01	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	62,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

660005158	0,00	0,00	102,04	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	110,26	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	81,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	100,30	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	237,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	46,55	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	83,48	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	366,66	231,84	15,07	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	427,91	209,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	410,25	297,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	62,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	67,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	257,84	0,00	195,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 789 085,54 € (dont 1 789 085,54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 247 709,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 21 247 709,60 € (dont 21 247 709,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	927 087,75	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	861 334,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	712 444,68	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	776 008,74	0,00	0,00	0,00	0,00

660005414	438 119,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	700 422,95	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	310 215,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	245 531,40	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	155 528,50	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	346 495,16	2 234 659,08	21 051,43	0,00	0,00	0,00	0,00
660780487	1 680 405,09	1 168 541,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	2 382 851,03	1 911 845,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	1 520 888,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	1 382 335,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	3 351 925,08	0,00	120 017,80	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003989	0,00	0,00	109,01	0,00	0,00	0,00	0,00
660004912	0,00	62,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005158	0,00	0,00	102,04	0,00	0,00	0,00	0,00
660005331	0,00	0,00	110,26	0,00	0,00	0,00	0,00
660005414	84,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660006354	0,00	0,00	100,30	0,00	0,00	0,00	0,00
660010265	0,00	237,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660011933	0,00	0,00	51,75	0,00	0,00	0,00	0,00
660012188	0,00	0,00	83,48	0,00	0,00	0,00	0,00
660780073	366,66	231,84	15,07	0,00	0,00	0,00	0,00

660780487	427,91	209,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780511	399,67	270,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781311	0,00	62,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784075	0,00	67,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660790262	257,84	0,00	195,15	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 770 642,48 € (dont 1 770 642,48 € imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY 660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20436 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LES EMBRUNS - 660010190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2016 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES EMBRUNS (660010190) sise CAP PEYREFITE 66290 CERBERE 66290 Cerbère et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16416 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES EMBRUNS - 660010190

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 4 687 639,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 147 819,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 369 432,18
	- dont CNR	10 883,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	573 072,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 090 324,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 687 639,32
	- dont CNR	10 883,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	351 860,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 825,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 390 636,61 €. Soit un prix de journée globalisé de 266,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 676 756,32 €
(douzième applicable s'élevant à 389 729,69 €)
 - prix de journée de reconduction de 265,83 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Remi GROS

DECISION TARIFAIRE N°20404 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IEM GALAXIE - 660786880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée IEM GALAXIE (660786880) sise 157 AV DE CHARLEMAGNE 66700 ARGELES SUR et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324);
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SDIA/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SDIA/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16418 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IEM GALAXIE - 660786880

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 678 902,38 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 800,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 600 195,24
	- dont CNR	164 607,35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	622 813,70
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 967 809,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 678 902,38
	- dont CNR	164 607,35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 680,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	185 227,34
	Reprise d'excédents	100 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :-100 000,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 473 241,87 €. Soit un prix de journée globalisé de 391,22 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 5 614 295,03 €
(douzième applicable s'élevant à 467 857,92 €)
 - prix de journée de reconduction de 386,77 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur
Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20499 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS SOL I MAR - 660786807

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16415 en date du 03 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS SOL I MAR - 660786807

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 5 048 167,68 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	895 520,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 191 270,55
	- dont CNR	250 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	541 297,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 628 088,67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 048 167,68
	- dont CNR	250 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	391 560,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	188 361,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 420 680,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 257,56 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 4 798 167,68 €
(douzième applicable s'élevant à 399 847,31 €)
 - prix de journée de reconduction de 244,80 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20619 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LA ROSELIERE - 660786468

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LA ROSELIERE (660786468) sise 10 R NICOLAS APPERT 66200 ELNE 66200 Elne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13443 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LA ROSELIERE-660786468

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 719 777,48 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 400,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	586 095,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 282,26
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	748 777,48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 777,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 981,46 €.
Le prix de journée est de 66,54 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
• dotation globale de financement 2023: 719 777,48 € (douzième applicable s'élevant à 59 981,46 €)
• prix de journée de reconduction : 66,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur General de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, L'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20625 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME LA MAURESQUE - 660780313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA MAURESQUE (660780313) sise IMP FELIX MERCADER 66660 PORT VENDRES 66660 Port-Vendres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13442 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LA MAURESQUE - 660780313

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 411 807,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 281 244,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	805 749,58
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 606 194,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 411 807,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 147,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	173 240,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €. Soit un prix de journée globalisé de 261,42 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 3 411 807,07 €
(douzième applicable s'élevant à 284 317,26 €)
 - prix de journée de reconduction de 261,42 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20642 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LE TRAIT D'UNION - 660790478

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION (660790478) sise IMP FELIX MERCADER 66660 PORT VENDRES 66660 Port-Vendres et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13444 en date du 18 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD LE TRAIT D'UNION – 660790478

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 686 193,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 539,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 714,02
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 739,87
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	689 993,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	686 193,61
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 800,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 182,80 €.
Le prix de journée est de 110,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 686 193,61 € (douzième applicable s'élevant à 57 182,80 €)
- prix de journée de reconduction : 110,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20378 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SARL LE PARC - 660000027

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP "LE PARC"
- 660780065

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT CAL CAVALLER -
660784661

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO "LE PARC" - 660012600

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 29/07/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 1210 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL LE PARC (660000027), a été fixée à 3 465 300,38 €, dont 32 570,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 3 465 300,38 € (dont 3 465 300,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	761 327,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 095 501,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	608 471,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	147,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	151,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	72,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 288 775,04 € (dont 288 775,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 432 730,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 432 730,38 € (dont 3 432 730,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	761 327,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	2 095 501,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	575 901,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660012600	147,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780065	151,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784661	0,00	68,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 286 060,87 € (dont 286 060,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC 660000027) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Aspirant au Directeur

 Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20383 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMR - 660000126

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME SOLEIL DES PYRENEES - 660780222

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MES BE - 660006248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 30/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 503 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EP MR (660000126), a été fixée à 5 974 256,99 €, dont -65 916,47 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 974 256,99 € (dont 5 974 256,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	981 983,57	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	4 992 273,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	93,52	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	195,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 497 854,75 € (dont 497 854,75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 040 173,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 040 173,46 € (dont 6 040 173,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	981 004,29	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	5 059 169,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006248	0,00	0,00	93,43	0,00	0,00	0,00	0,00
660780222	0,00	198,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 503 347,79 € (dont 503 347,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EP MR 660000126) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur


Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20371 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN I - 660780289

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES MYRTILLES - 660005984

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE JOYAU CERDAN
II - 660003591

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IEM LES LUPINS
LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 27/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 820 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 7 593 483,33 €, dont -148 351,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 593 483,33 € (dont 7 593 483,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	304 542,49	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 473 933,03	399 007,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 989 534,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 353 523,40	72 942,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	121,09	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	388,37	175,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	303,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	334,20	361,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 632 790,28 € (dont 632 790,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 741 835,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 741 835,11 € (dont 7 741 835,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	304 542,49	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 555 710,35	399 007,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 950 005,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 459 626,86	72 942,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	121,09	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	401,21	175,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	360,40	361,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 645 152,92 € (dont 645 152,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20382 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 66 - 660784620

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP FRANCOIS TOSQUELLES -
660004839

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP PERPIGNAN - 660003955

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD SERVICE D'EDUCATION VISUELLE - 660789652

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD SERVICE D'EDUCATION MOTRICE - 660782541

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) –
SESSAD SERVICE D'EDUCATION AUDITIVE - 660782558

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'OLIU - 660004847

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP HENRI WALLON - 660780255

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 22/05/2015, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1120 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620), a été fixée à 10 097 023,76 €, dont 219 800,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 10 097 023,76 € (dont 9 739 976,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 365 593,86	1 403 573,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	613 368,91	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	2 073 166,79	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 285 939,13	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	744 293,42	0,00	0,00	0,00	0,00

660789652	0,00	0,00	529 620,49	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	2 081 467,53	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	682,80	167,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	102,23	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	138,21	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	142,88	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	111,09	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	132,41	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	135,78	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 841 418,65 € (dont 811 664,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 724 419,81 €. Celle imputable au Département de 357 047,72 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 143 701,65 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 753,98 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 724 419,81	357 047,72

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 877 223,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 877 223,76 € (dont 9 520 176,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	1 365 593,86	1 403 573,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	613 368,91	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	1 984 366,79	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	1 275 939,13	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	731 293,42	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	521 620,49	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	1 981 467,53	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004839	682,80	167,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660004847	0,00	0,00	102,23	0,00	0,00	0,00	0,00
660780255	0,00	0,00	132,29	0,00	0,00	0,00	0,00
660782541	0,00	0,00	141,77	0,00	0,00	0,00	0,00
660782558	0,00	0,00	109,15	0,00	0,00	0,00	0,00
660789652	0,00	0,00	130,41	0,00	0,00	0,00	0,00
660003955	0,00	0,00	129,25	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 823 101,98 € (dont 793 348,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 624 419,81 €. La dotation imputable au Département est de 357 047,72 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 135 368,32 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 753,98 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
660003955	1 624 419,81	357 047,72

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP (66 660784620) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20377 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GCSMS SAMSAH 3C 66 - 660010042

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH 3C 66 -
660010000

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 455 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GCSMS SAMSAH 3C 66 (660010042), a été fixée à 259 592,60 €, dont -50 418,05 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 259 592,60 € (dont 259 592,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	259 592,60	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	54,71	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 632,72 € (dont 21 632,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 310 010,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 310 010,65 € (dont 310 010,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	310 010,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660010000	0,00	0,00	65,33	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 25 834,22 € (dont 25 834,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS SAMSAH 3C 66 660010042) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20406 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LE MONA - 660004797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE MONA (660004797) sise ROUTE DE FOURQUES 66300 TORDERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 13814 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT LE MONA – 660004797

DECIDE


- Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 733 602,22 €, dont 59 794,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 133,52 €.
Le prix de journée est de 81,71 €.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 673 808,22 € (douzième applicable s'élevant à 56 150,69 €)
 - prix de journée de reconduction : 75,05 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

 Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20405 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM LES ALIZES - 660005653

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SDIA/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/04/2021 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM LES ALIZES (660005653) sise 6 RUE DE LA TRAMONTANE 66300 FOURQUES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15687 en date du 25 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM LES ALIZES-660005653

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 986 598,34 € au titre de 2022, dont 144 731,50 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 165 549,86 €.

Soit un forfait journalier de soins de 188,98 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 841 866,84 € (douzième applicable s'élevant à 153 488,90 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 175,22 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME OCCITANIE EST (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20373 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH L'ESCALE
- 660006230

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 06/06/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 452 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 279 269,01 €, dont - 33 440,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 279 269,01 € (dont 279 269,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	279 269,01	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	58,86	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 23 272,42 € (dont 23 272,42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 312 709,01 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 312 709,01 € (dont 312 709,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	312 709,01	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006230	0,00	0,00	65,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 26 059,08 € (dont 26 059,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le ~~Directeur Général de~~
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au directeur

 Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20367 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES MOUETTES - 660009879

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 493 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VAL DE SOURNIA (660786542), a été fixée à 590 209,02 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 590 209,02 € (dont 590 209,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	590 209,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	94,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 184,09 € (dont 49 184,09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 590 209,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 590 209,02 € (dont 590 209,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	590 209,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009879	94,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 184,09 € (dont 49 184,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20407 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 66 - 660784604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES PEUPLIERS - 660780420

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ENVOL - 660781428

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES PEUPLIERS -
660784653

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS JOLI - 660784737

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ESPERANZA -
660009895

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - UEMA IME LES PEUPLIERS - 660012386

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 03/03/2022, prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 506 en date du 21 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 66 (660784604), a été fixée à 11 877 573,38 €, dont 94 999,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 877 573,38 € (dont 11 877 573,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESSE	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	836 900,08	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	306 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 521 114,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 966 889,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	836 185,97	0,00	0,00	0,00	0,00

660784737	3 934 179,2 5	475 671,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------------------	------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	264,67	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	234,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	276,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	119,64	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	264,04	263,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 989 797,77 € (dont 989 797,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 782 574,36 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 782 574,36 € (dont 11 782 574,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	836 900,08	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	306 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	3 576 115,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	1 816 889,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	836 185,97	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	3 934 179,25	475 671,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660009895	0,00	0,00	264,67	0,00	0,00	0,00	0,00
660012386	0,00	234,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780420	0,00	280,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781428	0,00	64,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660784653	0,00	0,00	119,64	0,00	0,00	0,00	0,00
660784737	264,04	263,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 981 881,19 € (dont 981 881,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 66 660784604) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 09 novembre 2022

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

 Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°20380 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
 - VU le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR (660009648) sise 1012 R IBN SINAI DIT AVICENNE 66330 CABESTANY 66330 Cabestany et gérée par l'entité dénommée CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°501 en date du 21 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EQUIPE DIAGNOSTIC PRECOCE TSA THUIR - 660009648

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 168 008,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	135 008,09
	- dont CNR	173,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 000,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	168 008,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	168 008,09
	- dont CNR	173,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 000,67 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 167 834,30 € (douzième applicable s'élevant à 13 986,19 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

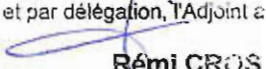
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHS LEON JEAN GREGORY (660780198) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

Le 09 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur


Rémi CROS

DECISION TARIFAIRE N°26604 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES ISARDS - JOYAU CERDAN I - 660780289

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS LES MYRTILLES - 660005984

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE JOYAU CERDAN
II - 660003591

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IEM LES LUPINS
LE JOYAU CERDAN III - 660005976

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision du n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/I08 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens conclu le 27/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°20371 en date du 09 novembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 7 604 483,33 €, dont -137 351,78 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 604 483,33 € (dont 7 604 483,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	304 542,49	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 473 933,03	399 007,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	3 000 534,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 353 523,40	72 942,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	121,09	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	388,37	175,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	304,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	334,20	361,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 633 706,95 € (dont 633 706,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 741 835,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 741 835,11 € (dont 7 741 835,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	304 542,49	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	2 555 710,35	399 007,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	2 950 005,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	1 459 626,86	72 942,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660003591	0,00	0,00	121,09	0,00	0,00	0,00	0,00
660005976	401,21	175,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660005984	299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660780289	360,40	361,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 645 152,92 € (dont 645 152,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjoint au Directeur

Rémi GROS

DECISION TARIFAIRE N°26899 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD VILLA ST FRANCOIS - 660782566

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS (660782566) sise 115 AV VICTOR DALBIEZ 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL ST FRANCOIS (660000647) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1149 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VILLA ST FRANCOIS -660782566

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 714 104,09 € au titre de 2022, dont 13 728,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 842,01 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 523 324,07	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 930,97	0,00
Accueil de jour	72 849,05	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 375,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 509 595,57	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 930,97	0,00
Accueil de jour	72 849,05	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 697,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL ST FRANCOIS (660000647) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

de l'ARS Occitanie
 le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26900 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DU MOULIN - 660785536

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN (660785536) sise R DU 4 SEPTEMBRE 66600 ESPIRA DE L'AGLY et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1195 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU MOULIN -660785536

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 333 586,73 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 132,23 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 787,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	46 521,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 333 586,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 787,25	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	46 521,09	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 132,23 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26901 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sise CHE DU ROUA 66703 ARGELES SUR MER CEDEX et gérée par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1187 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à I 618 640,63 € au titre de 2022, dont 12 228,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 886,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 959,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	71 262,39	0,00
Accueil de jour	73 418,52	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 606 412,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 731,22	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	71 262,39	0,00
Accueil de jour	73 418,52	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 867,68 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES CAPUCINES (660001249) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par déléation, le Directeur Départemental

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par déléation
 le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Pyrénées-Orientales
 Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26902 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES - 660785569

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES (660785569) sise 28 R DENIS DIDEROT 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES JARDINS (660001264) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1188 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS SAINT JACQUES -660785569

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 281 212,39 € au titre de 2022, dont 39 021,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 101,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 103 369,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	35 631,17	0,00
Accueil de jour	72 933,17	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 242 190,89 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 064 348,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	35 631,17	0,00
Accueil de jour	72 933,17	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 849,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES JARDINS (660001264) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par déléation, le Directeur Départemental

de l'ARS Occitanie et de l'ARS Pyrénées-Orientales
 le Directeur de l'ARS Occitanie et de l'ARS Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26903 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD STE EUGENIE - 660785767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD STE EUGENIE (660785767) sise DOM SAINTE EUGENIE 66270 LE SOLER et gérée par l'entité dénommée SARL LE SOLER (660007022) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1193 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD STE EUGENIE - 660785767

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 377 038,53 € au titre de 2022, dont 550,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 753,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 270 144,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	106 893,57	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 376 488,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 594,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	106 893,57	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 707,38 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE SOLER (660007022) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VIA MONESTIR (660004763) sise 10 AV DECLARATION DROITS L'HOMME 66240 ST ESTEVE et gérée par l'entité dénommée ASSOC VIA SENIOR (660786765) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1106 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VIA MONESTIR - 660004763

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 547 360,73 € au titre de 2022, dont 6 100,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 946,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 487 975,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 385,32	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 541 260,73 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 481 875,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 385,32	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 438,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VIA SENIOR (660786765) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27038 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/06/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD L'OLIVERAIE (660005323) sise 56 AV DU CANIGO 66430 BOMPAS et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1105 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVERAIE - 660005323

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 713 554,86 € au titre de 2022, dont 15 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 796,24 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 338 501,16	0,00
UHR	280 886,98	0
PASA	58 535,55	0
Hébergement Temporaire	35 631,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 698 554,86 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 323 501,16	0,00
UHR	280 886,98	0
PASA	58 535,55	0
Hébergement Temporaire	35 631,17	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 546,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27039 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE - 660006289

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/09/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE (660006289) sise 3 R FORCA REAL 66370 PEZILLA LA RIVIERE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1104 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE -660006289

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 578 365,44 € au titre de 2022, dont 66 788,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 530,45 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 109,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	59 385,32	0,00
Accueil de jour	97 891,34	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 511 577,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 283 321,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	59 385,32	0,00
Accueil de jour	97 891,34	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 964,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27040 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD "GCSM CGR" - 660006552

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "GCSM CGR" (660006552) sise RTE DEPARTEMENTALE 900 66600 SALSÉS LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1118 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "GCSM CGR" - 660006552

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 302 013,24 € au titre de 2022, dont -614 370,17 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 501,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 243 477,69	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 535,55	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 916 383,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 857 847,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	58 535,55	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 698,62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

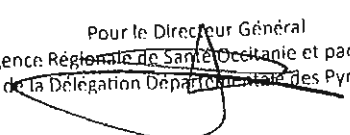
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/02/2010 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS (660006578) sise 1 PL DU PUIG TARROUS 66740 VILLELONGUE DELS MONTS et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1101 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LEON BOURGEOIS - 660006578

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 602 702,74 € au titre de 2022, dont 97 267,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 558,56 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 618,55	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	23 586,19	0,00
Accueil de jour	97 219,61	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 505 434,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 350,79	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	23 586,19	0,00
Accueil de jour	97 219,61	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 452,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27042 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA - 660007329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA (660007329) sise 5 RTE DE LA FORET 66490 ST JEAN PLA DE CORTS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1102 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE ST JEAN PLA -660007329

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 572 293,24 € au titre de 2022, dont 66 815,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 024,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 445 986,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,31	0
Hébergement Temporaire	57 488,98	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 505 478,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 379 171,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,31	0
Hébergement Temporaire	57 488,98	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 456,52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

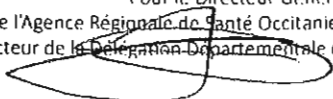
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD PIERRE LAROQUE - 660009002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (660009002) sise R PROFESSEUR JEAN SABRAZES 66220 ST PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1103 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE -660009002

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 999 897,46 € au titre de 2022, dont 23 455,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 324,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 897,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 976 442,46 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 442,46	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 370,21 €.

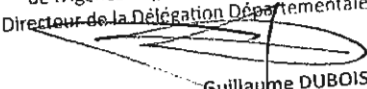
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégué, le ~~Directeur Départemental~~ ^{Directeur Général}
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégué
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE PAUL REIG - 660781139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG (660781139) sise AV JOLIOT CURIE 66650 BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée GCSMS HELIO MARIN (660011891) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1158 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PAUL REIG -660781139

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 125 617,39 € au titre de 2022, dont 303 736,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 177 134,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 113 740,34	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 877,05	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 821 880,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 810 003,37	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 877,05	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 823,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS HELIO MARIN (660011891) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL (660781279) sise 120 AV PAUL ALDUY 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1150 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ODETTE RIBEIL - 660781279

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 183 774,28 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 647,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 774,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 183 774,28 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 183 774,28	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 647,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ODETTE RIBEIL (660000613) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CEDRES - 660781352

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CEDRES (660781352) sise 1 R DU RIAL 66730 SOURNIA et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1151 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CEDRES - 660781352

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 255 570,09 € au titre de 2022, dont 43 260,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 630,84 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 161 818,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	24 472,82	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 212 310,09 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 118 558,88	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	24 472,82	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 025,84 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27047 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION JOSEPH SAUVY - 660781071

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ROSE DE
MONTELLA - 660781360

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES
MYOSOTIS - 660780503

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES
VALBERES - 660785502

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES AIRELLES
- 660785510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1154 en date du 21 juin 2022 portant fixation de la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071)

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071), a été fixée à 5 824 189,29 €, dont 83 451,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, à compter de 01/12/2022.

- personnes âgées : 5 824 189,29 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	764 788,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781360	1 678 827,53	0,00	70 978,86	0,00	0,00	0,00
660785502	1 586 793,44	0,00	0,00	35 631,17	0,00	0,00
660785510	1 616 191,37	0,00	70 978,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 485 349,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 740 738,27 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 5 740 738,27 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
660780503	732 542,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
660781360	1 663 827,53	0,00	70 978,86	0,00	0,00	0,00
660785502	1 582 793,44	0,00	0,00	35 631,17	0,00	0,00
660785510	1 583 986,37	0,00	70 978,86	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 478 394,86 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et aux structures concernées.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27048 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660782525

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS (660782525) sise 2384 CHE DE LA FOSSELLA 66100 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1156 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DANTJOU VILLAROS -660782525

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 731 983,18 € au titre de 2022, dont 60 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 331,93 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 637 250,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 671 983,18 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 577 250,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 331,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27049 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD JEAN BALAT - 660782889

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
 - VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN BALAT (660782889) sise 34 R EMMANUEL CHABRIER 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1155 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEAN BALAT - 660782889

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 908 804,44 € au titre de 2022, dont 3 680,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 067,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 815 771,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 905 124,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 812 091,93	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 760,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27050 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD MA MAISON - 660782913

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (660782913) sise 15 R JEANNE JUGAN 66100 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1153 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD MA MAISON - 660782913

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 315 154,49 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 596,21 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 154,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 315 154,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 154,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 596,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (660000746) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27051 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sise R JEAN BOUIN 66650 BANYULS SUR MER et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1152 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 358 257,30 € au titre de 2022, dont 148 312,50 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 188,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 289 439,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,31	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 209 944,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 127,49	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,31	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 828,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

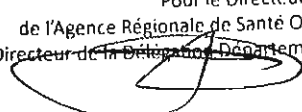
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27053 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES LAURIERS ROSES - 660785528

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES (660785528) sise 8 R CHATEAUBRIAND 66270 LE SOLER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1186 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES LAURIERS ROSES -660785528

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 811 551,63 € au titre de 2022, dont 29 084,21 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 962,64 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 551,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 782 467,42 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 467,42	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 538,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

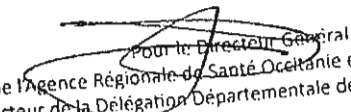
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES LAURIERS ROSES (660001223) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26898 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES CAMELIAS (660003880) sise 8 R AMBROISE CROIZAT 66330 CABESTANY et gérée par l'entité dénommée SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1084 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES CAMELIAS - 660003880

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 618 617,18 € au titre de 2022, dont 123 275,20 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 218,10 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 618 617,18	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 495 341,98 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 495 341,98	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 945,17 €.

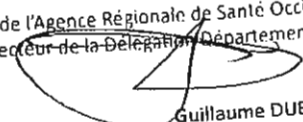
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE LES CAMELIAS (660000753) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

 Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26904 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA CATALANE - 660785775

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CATALANE (660785775) sise 26 AV JACQUES DELCOS 66190 COLLIOURE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1185 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CATALANE - 660785775

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 335 674,39 € au titre de 2022, dont 8 989,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 306,20 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 251 830,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 898,20	0,00
Accueil de jour	48 945,65	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 326 685,39 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 242 841,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 898,20	0,00
Accueil de jour	48 945,65	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 557,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LA CATALANE (660001298) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27052 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD ST SACREMENT - 660785486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ST SACREMENT (660785486) sise 10 R DE L'ACADEMIE 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1194 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ST SACREMENT - 660785486

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 493 948,41 € au titre de 2022, dont 47 238,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 495,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 367 952,81	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 841,58	0,00
Accueil de jour	70 154,02	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 446 710,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 714,41	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	55 841,58	0,00
Accueil de jour	70 154,02	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 559,17 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

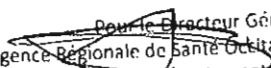
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27054 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sise AV DU GENERAL DE GAULLE 66720 LATOUR DE France et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1184 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN -660785551

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 680 094,40 € au titre de 2022, dont 31 536,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 007,87 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 680 094,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 648 558,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 648 558,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 379,87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA LOGE DE MER (660785593) sise 3 AV PORT ROUSSILLON 66140 CANET EN ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1192 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA LOGE DE MER - 660785593

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 750 881,64 € au titre de 2022, dont 52 949,97 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 906,80 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 313,72	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	608,13	0,00
Accueil de jour	72 681,40	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 697 931,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 532 217,76	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	72 681,40	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 494,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN ROSTAND (660785684) sise RTE D'ALENYA 66750 ST CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1189 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD JEAN ROSTAND - 660785684

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 375 911,20 € au titre de 2022, dont 2 894,80 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 992,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 375 911,20	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 373 016,40 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 373 016,40	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 751,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sise 32 R EDMOND MICHELET 66750 ST CYPRIEN et gérée par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1190 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 645 449,15 € au titre de 2022, dont 1 447,40 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 120,76 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 767,75	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 681,40	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 644 001,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 571 320,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 681,40	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 000,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

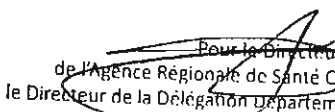
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28269 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS - 660005364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS (660005364) sise 2384 CHE DE LA FOSSELLA 66100 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 66002 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ FONDATION DANTJOU VILLAROS- 660005364

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 209 962,83 €, dont 2 964,03 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 496,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 206 998,80 €
(douzième applicable s'élevant à 17 249,90 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28275 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE EEPA PHV L'OLIVERAIE - 660009978

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE (660009978) sise 56 AV DU CANIGOU 66430 BOMPAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13271 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA PHV L'OLIVERAIE-660009978

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 430 118,81 €, dont 6 071,95 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 843,23 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 424 046,86 €
(douzième applicable s'élevant à 35 337,24 €)

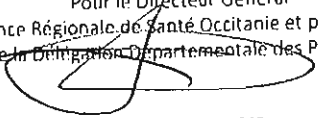
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28475 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ AUTONOME - 660009051

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2010 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ AUTONOME (660009051) sise R DE LA BASSE 66500 PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 66001 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ AUTONOME- 660009051

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 361 448,20 €, dont 215,36 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 120,68 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 361 232,84 €
(douzième applicable s'élevant à 30 102,74 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660004706) sise, RTE DE LA PRESTE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1182 en date du 21 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA EHPAD EL CANT DEL OCELLS - 660004706

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 549 826,24 € au titre de 2022, dont 572,63 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 549 826,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 818,85 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 549 253,61 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 549 253,61 € (douzième applicable s'élevant à 45 771,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26880 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/08/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004938) sise R DU 19 MARS 1962 66350 TOULOUGES et gérée par l'entité dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°20362 en date du 28 octobre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT – 660004938 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1116 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS PANICOT - 660004938

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 278 006,23 € au titre de 2022, dont 91 864,57 € à titre non reconductible répartis comme suit :
- 21 984.57 € de crédits non reconductibles ;
 - 70 000.00 € de crédits non reconductibles ayant fait l'objet d'un versement unique le 03/11/2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 500,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 188,92	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,31	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 186 141,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 117 324,35	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 817,31	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 845,14 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FRANCIS PANICOT (660004920) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2022
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


Par délégation, le Directeur Départemental

DECISION TARIFAIRE N°26883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD SIMON VIOLET PERE - 660780958

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660780958) sise 1 RTE DE CASTELNOU 66301 THUIR CEDEX et gérée par l'entité dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1157 en date du 21 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SIMON VIOLET PERE -660780958

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 358 363,96 € au titre de 2022, dont 72 319,16 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 863,66 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 868 998,07	0,00
UHR	278 740,68	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	57 169,78	0,00
Accueil de jour	82 476,57	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 286 044,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 796 678,91	0,00
UHR	278 740,68	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	57 169,78	0,00
Accueil de jour	82 476,57	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 273 837,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SIMON VIOLET PERE (660000472) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA - 660790296

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA (660790296) sise, BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1202 en date du 21 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA - 660790296

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 183 046,11 € au titre de 2022, dont 8 386.80 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 183 046,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 98 587,18 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 174 659,30 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 174 659,30 € (douzième applicable s'élevant à 97 888,28 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

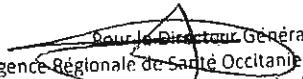
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27088 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE RUBAN D'ARGENT - 660005679

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2006 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT (660005679) sise CHE DE LA POUDRIERE 66380 PLA et gérée par l'entité dénommée MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1117 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE RUBAN D'ARGENT -660005679

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 805 921,16 € au titre de 2022, dont -41 350,43 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 493,43 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 708 982,13	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	73 184,91	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 847 271,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 332,56	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	73 184,91	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 939,30 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

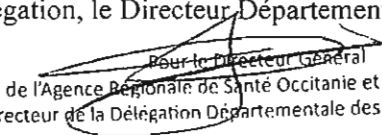
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR LE RUBAN D'ARGENT (660005661) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION TARIFAIRE N°27100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA - 660007287

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2011 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA (660007287) sise 100 AV NELSON MANDELA 66200 ALENYA et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1159 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA -660007287

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 967 232,41 € au titre de 2022, dont 111 415,24 € à titre non reconductible.

.. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 936,03 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 227,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 291,47	0
Hébergement Temporaire	22 693,17	0,00
Accueil de jour	94 020,39	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 855 817,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 670 812,14	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 291,47	0
Hébergement Temporaire	22 693,17	0,00
Accueil de jour	94 020,39	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 651,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME RES LA LLEVANTINA (660007279) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

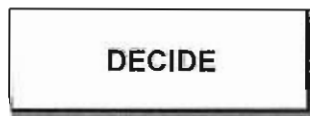
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28205 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS (660781121) sise BD DE LAS INDIS 66150 ARLES SUR TECH et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° I160 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD BAPTISTE PAMS - 660781121



Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 438 673,94 € au titre de 2022, dont 97 171,28 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 222,83 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 368 425,66	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 248,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 341 502,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 271 254,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 248,28	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 125,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

2

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28206 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ST JACQUES - 660781154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES (660781154) sise 9 CHE DU COLOMER 66130 ILLE SUR TET et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE ST JACQUES (660000548) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1170 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JACQUES -660781154

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 900 376,00 € au titre de 2022, dont 97 404,87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 698,00 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 828 210,16	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 165,84	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 802 971,13 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 730 805,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	72 165,84	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 580,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

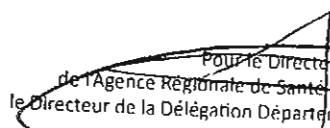
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE ST JACQUES (660000548) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28207 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD FORCA REAL - 660781162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FORCA REAL (660781162) sise 2 ALL EDMOND MICHELET 66170 MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1171 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FORCA REAL - 660781162

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 090 199,98 € au titre de 2022, dont 377 826,10 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 183,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 003 958,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 877,05	0,00
Accueil de jour	74 364,20	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 712 373,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 626 132,63	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	11 877,05	0,00
Accueil de jour	74 364,20	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 697,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

2

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28209 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD NOSTRA CASA (660781188) sise RTE DU NOELL 66260 ST LAURENT DE CERDANS et gérée par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1172 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD NOSTRA CASA - 660781188

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 886 144,95 € au titre de 2022, dont 70 722,51 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 178,75 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 815 166,09	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 815 422,44 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 744 443,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 285,20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOCIAL COMMUNAL NOSTRA CASA (660000571) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Par le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28210 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY (660781196) sise 24 AV DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1174 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LE MAS D'AGLY - 660781196

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 003 536,87 € au titre de 2022, dont 180 772,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 961,41 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 980 668,96	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 822 764,49 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 896,58	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 867,91	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 897,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE MAS D'AGLY (660000589) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28211 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA CASA ASSOLELLADA - 660781204

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA (660781204) sise 1 CHE DE SAN PLUGET 66403 CERET CEDEX et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1173 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CASA ASSOLELLADA -660781204

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 014 457,20 € au titre de 2022, dont 872 541,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 251 204,77 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 787 183,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	35 631,18	0,00
Accueil de jour	122 364,18	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 141 915,61 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 914 641,86	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	35 631,18	0,00
Accueil de jour	122 364,18	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 178 492,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par déléation, le Directeur Départemental
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28212 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD COSTE BAILLS (660781378) sise 2 BD DES EVADES DE FRANCE 66202 ELNE CEDEX et gérée par l'entité dénommée MR COSTE BAILLS (660000639) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1179 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD COSTE BAILLS - 660781378

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 951 191,15 € au titre de 2022, dont 87 620,25 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 932,60 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 806 793,78	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 418,51	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 863 570,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 719 173,53	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	73 418,51	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 630,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR COSTE BAILLS (660000639) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28213 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD GUY MALE - 660781485

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD GUY MALE (660781485) sise 1 R DE LA BASSE 66500 PRADES et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1180 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD GUY MALE - 660781485

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 663 248,98 € au titre de 2022, dont 93 245,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 221 937,42 €.
Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 533 304,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	58 965,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 570 003,79 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 440 059,45	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	58 965,48	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 166,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28214 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER - 660784687

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER (660784687) sise 8 BD NATIONAL 66600 PEYRESTORTES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES AVENS (660001025) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1096 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES AVENS - PIERRE CANTIER -660784687

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 361 118,10 € au titre de 2022, dont 61 510,22 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 426,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 475,51	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 364,20	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 299 607,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 155 965,29	0,00
UHR	0,00	0
PASA	69 278,39	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	74 364,20	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 300,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

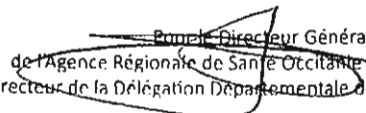
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES AVENS (660001025) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION TARIFAIRE N°28215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD DU DOCTEUR DAGUES - 660785353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES (660785353) sise 22 R DE LA FRATERNITE 66600 SALSES LE CHATEAU et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1099 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DU DOCTEUR DAGUES -660785353

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 962 848,62 € au titre de 2022, dont 68 339,45 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 570,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 868 115,64	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 894 509,17 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 799 776,19	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	23 754,12	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 875,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (660001207) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28216 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA CASTELLANE (660785460) sise PL JEAN JAURES 66660 PORT VENDRES et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1097 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LA CASTELLANE - 660785460

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 003 831,91 € au titre de 2022, dont 137 454,96 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 985,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 003 831,91	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 866 376,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 866 376,95	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 531,41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC AUTONOME LA CASTELLANE (660005000) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD FRANCIS CATALA (660790304) sise 12 AV CONVENTIONNEL FABRE 66320 VINCA et gérée par l'entité dénommée MR FRANCIS CATALA (660001405) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1098 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD FRANCIS CATALA - 660790304

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 777 739,44 € au titre de 2022, dont 54 595,49 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 144,95 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 588 629,38	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	46 701,77	0,00
Accueil de jour	71 429,43	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 723 143,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 534 033,89	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	46 701,77	0,00
Accueil de jour	71 429,43	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 595,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR FRANCIS CATALA (660001405) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

2

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28218 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA MRP - 660790353

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA MRP (660790353) sise , ALL MICHELET 66170 MILLAS et gérée par l'entité dénommée MRP (660000555);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1203 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA MRP - 660790353

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 718 016,21 € au titre de 2022 dont 30 709.32 à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 718 016,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 834,68 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 687 306,89 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 687 306,89 € (douzième applicable s'élevant à 57 275,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP (660000555) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

Gulllaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26905 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD LES TUILES VERTES - 660787797

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES TUILES VERTES (660787797) sise 2 R DU MOULIN 66680 CANOHES et gérée par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1197 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD LES TUILES VERTES -660787797

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 679 924,46 € au titre de 2022, dont 39 116,32 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 993,71 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 611 632,99	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 291,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 808,14 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 572 516,67	0,00
UHR	0,00	0
PASA	68 291,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 734,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES (690033899) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°26906 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN CATALOGNE - 660790270

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE (660790270) sise 16 CRS LAZARE ESCARGUEL 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1191 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD KORIAN CATALOGNE -660790270

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 552 612,70 € au titre de 2022, dont 11 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 717,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 434 632,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 980,16	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 541 112,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 423 132,54	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	117 980,16	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 759,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

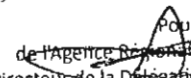
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°27057 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR - 660787029

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR (660787029) sise RTE DE ST CYPRIEN 66200 LATOUR BAS ELNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1196 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA TOUR -660787029

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 454 147,03 € au titre de 2022, dont 60 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 178,92 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 394 761,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 385,30	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 147,03 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 761,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	59 385,30	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 178,92 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28268 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA JOSEPH SAUVY - 660004219

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/02/2002 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY (660004219) sise , CAMI DE LA RIBERETA 66800 ERR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13275 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA JOSEPH SAUVY – 660004219

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 453 841,19 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 841,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 820,10 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 157,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	343 636,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 047,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	453 841,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 841,19
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 453 841,19 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 453 841,19 € (douzième applicable s'élevant à 37 820,10 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION JOSEPH SAUVY (660781071) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28270 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ L'OISEAU BLANC - 660006321

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ L'OISEAU BLANC (660006321) sise 57 AV VICTOR DALBIEZ 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13270 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ L'OISEAU BLANC-660006321

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 161 018,99 €, dont 2 273,09 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 418,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 158 745,90 €
(douzième applicable s'élevant à 13 228,82 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28271 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS - - 660006396

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS - (660006396) sise 15 R BARDOU JOB 66430 BOMPAS 66430 Bompas et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 66003 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LE CAJOU - SITE DE BOMPAS -- 660006396

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 260 366,19 €, dont 3 651,73 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 697,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 256 714,46 €
(douzième applicable s'élevant à 21 392,87 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par déléation, le Directeur Départemental
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales



Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28274 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE EEPA CGR - 660009960

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2015 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA CGR (660009960) sise 39 AV GENERAL GUILLAUT 66300 THUIR et gérée par l'entité dénommée GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13274 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA CGR- 660009960

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 630 153,42 €, dont 8 838,12 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 512,79 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 621 315,30 €
(douzième applicable s'élevant à 51 776,28 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CENTRE GERONTO DU ROUSSILLON (660009903) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28276 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE CAJ LE BOULOU - 660009994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2015 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE BOULOU (660009994) sise 19 R DEL PUIG SANGLI 66160 LE BOULOU et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 66004 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LE BOULOU- 660009994

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 133 805,59 €, dont 7 399,42 € à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 150,47 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 126 406,17 €
(douzième applicable s'élevant à 10 533,85 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES CATALANES SOLIDARITE SENIOR (660006271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE EEPA PHV PIERRE LAROQUE - 660009721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE (660009721) sise R PROFESSEUR JEAN SABRAZES 66220 ST PAUL DE FENOUILLET et gérée par l'entité dénommée ADPEP 66 (660784620) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13272 en date du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA PHV PIERRE LAROQUE- 660009721

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 169 550,63 €, dont 2 493,69 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 129,22 €.

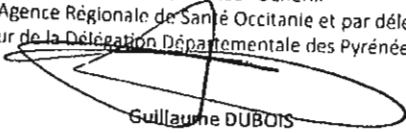
Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 175 305,32 €
(douzième applicable s'élevant à 14 608,78 €)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 66 (660784620) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par délégalion, le Directeur Départemental
pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégalion
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28273 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR
2022 DE EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI - 660009945

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2022 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI (660009945) sise, CAP Peyrefite avenue du Professeur Henri Mary 66290 CERBERE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14339 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA PHV BOUFFARD VERCELLI- 660009945

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 619 266,20 €, dont 29 326,40 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 605,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 629 567,10 €
(douzième applicable s'élevant à 52 463,92 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

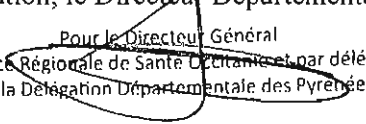
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire USSAP (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 23 novembre 2022

Par déléation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par déléation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28236 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EHPAD EL CANT DELS OCELLS - 660781170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS (660781170) sise RTE DE LA PRESLE 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1175 en date du 21 juin 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD EL CANT DELS OCELLS -660781170

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 507 076,71 € au titre de 2022, dont 257 191,38 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 589,73 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 097,85	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 249 885,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 178 906,47	0,00
UHR	0,00	0
PASA	70 978,86	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 157,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD EL CANT DEL OCELLS (660000563) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

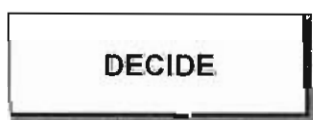
Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28437 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PI66 - 660787052

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660787052) sise 19, ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14338 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660787052



Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 309 043,50 € au titre de 2022, dont 111 121,28 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 791 362,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 149 280,19 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 517 681,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 140,10 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	370 131,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 713 960,70
	- dont CNR	111 121,28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 383,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 408 475,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 309 043,50
	- dont CNR	111 121,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93 756,79
	Reprise d'excédents	5 675,70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 203 597,92 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 730 916,68 € (douzième applicable s'élevant à 144 243,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 472 681,24 € (douzième applicable s'élevant à 39 390,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par déléation, le Directeur Départemental
 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales


 Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28438 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13, R DU 14 JUILLET 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11521 en date du 08 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 438 612,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 612,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 551,01 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 310,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 348,84
	- dont CNR	706,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 421,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	468 079,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 612,17
	- dont CNR	706,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	29 467,67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 467 373,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 467 373,84 € (douzième applicable s'élevant à 38 947,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION TARIFAIRE N°28438 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER (660789629) sise 13, R DU 14 JUILLET 66700 ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11521 en date du 08 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA ASSAD ARGELES SUR MER - 660789629

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 438 612,17 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 438 612,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 551,01 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 310,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 348,84
	- dont CNR	706,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 421,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	468 079,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 612,17
	- dont CNR	706,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	29 467,67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 467 373,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 467 373,84 € (douzième applicable s'élevant à 38 947,82 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE MENAGERE SOINS A DOMICILE (660786096) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

DECISION TARIFAIRE N°28439 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD MR - 660789884

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MR (660789884) sise CHEMIN DE SAN PLUGET 66400 CERET et gérée par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1201 en date du 21 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD MR – 660789884

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 048 620,19 € au titre de 2022 dont 41 050.46 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 048 620,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 385,02 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 1 007 569,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 007 569,73 € (douzième applicable s'élevant à 83 964,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MR CASA ASSOLELLADA (660000597) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général~~
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28440 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PI66 - 660790213

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790213) sise 19, AV AM NABONNA 66300 THUIR et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14344 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 – 660790213

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 962 298,45 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 962 298,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 80 191,54 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 995,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	667 735,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	112 109,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	963 840,69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	962 298,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 542,24
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 963 840,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 963 840,69 € (douzième applicable s'élevant à 80 320,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

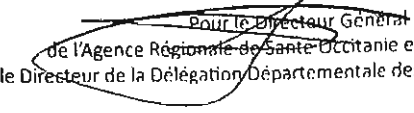
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28441 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PI66 - 660790288

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660790288) sise 22, AV GNL DE LATTRE DE TASSIGNY 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14345 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 - 660790288

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 587 151,95 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 151,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 48 929,33 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 208,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 595,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 241,50
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	620 045,50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	587 151,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 000,00
	Reprise d'excédents	5 893,55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 593 045,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 593 045,50 € (douzième applicable s'élevant à 49 420,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

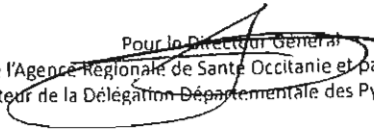
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PI66 - 660003542

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 (660003542) sise 1, R DES MIMOSAS 66280 SALEILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14341 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 – 660003542

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 778 731,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 778 731,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 64 894,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 849,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 483,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 991,84
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	811 324,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 731,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 000,00
	Reprise d'excédents	3 593,01
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 782 324,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 782 324,79 € (douzième applicable s'élevant à 65 193,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

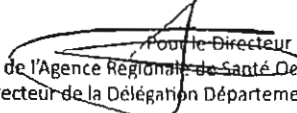
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 Pour le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28468 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS (660003963) sise 19, ALL AIME GIRAL 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14342 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA PI66 SOINS PALLIATIFS - 660003963

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 396 052,75 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 396 052,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 33 004,40 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 838,69
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 452,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 781,48
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	399 072,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	396 052,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 019,42
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 399 072,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 399 072,17 € (douzième applicable s'élevant à 33 256,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PRESENCE INFIRMIERE 66 (660789918) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28469 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sise , RTE DE CATLLAR 66501 PRADES CEDEX et gérée par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1206 en date du 21 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 771 923,51 € au titre de 2022, dont 73 932,55 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 771 923,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 147 660,29 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 697 990,96 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 697 990,96 € (douzième applicable s'élevant à 141 499,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PRADES (660780271) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28470 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2003 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sise 20, AV DU LANGUEDOC 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 1209 en date du 21 juin 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN – 660004946

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 698 129,31 € au titre de 2022, dont 98 684,61 à titre non reconductibles. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 698 129,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 141 510,78 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 599 444,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 599 444,69 € (douzième applicable s'élevant à 133 287,06 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

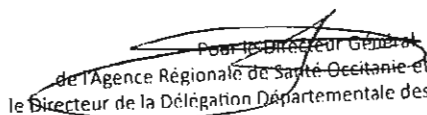
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PERPIGNAN (660780180) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28471 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2004 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sise 10 R VINCENT D INDY 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5095 en date du 28 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN- 660005026

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 318 639,36 €, dont 2 597,11 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 553,28 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 336 042,25 €
(douzième applicable s'élevant à 28 003,52 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Par le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28472 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sise 17 R DES PERDRIX 66704 ARGELES SUR MER CEDEX et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5097 en date du 28 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER- 660006404

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 131 346,56 €, dont 2 136,54 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 945,55 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 149 210,02 €
(douzième applicable s'élevant à 12 434,17 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28473 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sise 15 R HERMES 66170 MILLAS et gérée par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5098 en date du 28 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS- 660006412

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 153 294,67 €, dont 2 154,35 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 774,56 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 150 453,80 €
(douzième applicable s'élevant à 12 537,82 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGP LE GRAND PLATANE (660005018) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°28474 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADMR 66 - 660007220

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 66 (660007220) sise 8, R D'ULTRERA 66690 ST ANDRE et gérée par l'entité dénommée ADMR SSIAD 66 (660790320);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11451 en date du 08 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR 66 – 660007220

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 232 158,86 € au titre de 2022 dont 7 390,15 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 232 158,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 186 013,24 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 839,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 559 879,34
	- dont CNR	7 390,15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 440,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 232 158,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 232 158,86
	- dont CNR	7 390,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 224 768,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 224 768,71 € (douzième applicable s'élevant à 185 397,39 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR SSIAD 66 (660790320) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28477 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES - 660010034

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES (660010034) sise 29 AV DE L'AGLY 66600 RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14346 en date du 20 juillet 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée FAM APF LE VAL D'AGLY PHV RIVESALTES- 660010034

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 334 547,71 €, dont 5 678,48 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 878,98 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait de soins 2023: 289 573,80 €
(douzième applicable s'élevant à 24 131,15 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 28478 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN - 660010125

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2016 de la structure Etablissement Expérimental pour Personnes Agées dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN (660010125) sise AV DU ROUSSILLON 66301 THUIR CEDEX et gérée par l'entité dénommée GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7026 en date du 30 juin 2022 portant fixation du forfait de soins pour 2022 de la structure dénommée EEPA PARCOURS SANTE PA PERPIGNAN- 660010125

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 175 069,70 €, dont 2 625,36 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 589,14 €.
Soit un prix de journée de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2023: 183 347,34 €
(douzième applicable s'élevant à 15 278,95 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS MAIA DE PERPIGNAN (660010208) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 24 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental

~~Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°33467 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE SOINS POUR 2022 DE
SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision ARS Occitanie n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2019 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON (660011941) sise 1, R DU COMMANDANT BAZY 66000 PERPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSAD ROUSSILLON (660785817);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14343 en date du 20 juillet 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SPASAD ASSAD ROUSSILLON - 660011941

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, la dotation globale de soins est fixée à 3 119 149,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 955 453,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 246 287,79 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 695,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 641,32 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 884,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 466 585,09
	- dont CNR	40 795,07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 680,07
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 149 149,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 119 149,26
	- dont CNR	40 795,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	30 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 3 108 354,19 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 944 658,36 € (douzième applicable s'élevant à 245 388,20 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 163 695,83 € (douzième applicable s'élevant à 13 641,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

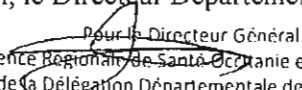
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSAD ROUSSILLON (660785817) et à l'établissement concerné.

Fait à Perpignan,

le 28 novembre 2022

Par délégation, le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département des Pyrénées-Orientales

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 2021-12-10 en date du 10/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Pyrénées-Orientales

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.4	49.6	64.1	66.6	68.0	69.5
ATE2	40.5	52.0	54.8	55.0	82.0	83.1
ATE3	41.0	41.0	41.0	41.0	41.0	41.0
BUR1	84.8	129.2	139.1	147.6	159.9	173.0
BUR2	154.2	154.6	156.2	155.4	157.6	157.5
BUR3	144.0	144.3	145.2	148.8	215.8	221.1
CLI1	124.0	124.0	173.5	180.4	189.2	188.4
CLI2	120.0	119.3	141.2	151.7	171.4	176.1
CLI3	56.5	68.1	88.2	109.0	116.8	116.8
CLI4	33.5	82.2	106.1	106.1	170.4	170.4
DEP1	3.5	3.5	6.9	7.6	7.4	7.4
DEP2	41.3	52.0	54.9	58.9	72.1	71.7
DEP3	8.3	8.3	41.7	41.5	41.7	41.7
DEP4	28.4	28.4	57.3	56.6	63.7	63.7
DEP5	46.9	46.9	46.8	64.3	64.3	64.3
ENS1	27.5	37.7	64.4	78.1	93.1	93.1
ENS2	38.8	38.8	69.5	104.6	166.3	166.3
HOT1	111.5	111.5	111.5	153.3	153.3	219.3
HOT2	38.8	48.5	66.7	70.0	66.7	102.0
HOT3	38.8	52.2	57.7	66.5	66.5	102.3
HOT4	39.1	39.3	43.0	58.7	58.7	79.5
HOT5	51.3	51.3	104.2	125.7	126.0	126.1
IND1	22.9	22.9	29.1	29.1	29.1	29.1
IND2	10.2	10.2	10.2	10.2	10.2	10.2
MAG1	63.1	114.6	141.0	185.1	212.5	351.1
MAG2	67.2	66.3	110.6	116.5	159.3	184.7
MAG3	161.3	161.3	192.0	189.6	263.4	495.3
MAG4	63.4	65.5	63.8	83.5	111.6	136.1
MAG5	60.8	60.8	61.6	62.7	113.1	114.1
MAG6	51.0	51.0	89.6	90.2	92.1	92.1
MAG7	51.2	51.2	71.1	114.9	114.9	114.9
SPE1	22.4	22.4	45.0	51.3	51.3	51.3
SPE2	43.1	43.1	43.1	68.7	71.3	69.1
SPE3	17.0	30.4	43.9	82.1	82.1	82.1
SPE4	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	4.0
SPE5	1.4	1.5	1.5	2.5	2.5	4.0
SPE6	70.4	70.4	70.4	70.4	133.2	133.2
SPE7	36.2	36.2	43.9	43.9	43.9	43.9